

10 avenue de l'Europe
86170 Neuville-de-Poitou
Tél. : 05 49 51 93 07
Fax : 05 49 51 93 49

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 5 février 2026 à 18h30 à la salle des fêtes à Cuhon

L'an deux mille vingt-six, le cinq février à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, régulièrement convoqués le trente janvier, se sont réunis en séance publique, à la salle des fêtes de Cuhon, sous la présidence de Monsieur Benoît PRINÇAY, Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

Présents : Mesdames Marie-Hélène AUDEBERT, Sandrine BARRAUD, Valérie CHEBASSIER, Bernadette GAUTHIER, Danièle GAUTHIER, Fabienne GUÉRIN, Maïté NORMANDIN, Marie-Claire PELLETIER, Michèle PETREAU, Fabienne PILLOT-TEXIER, Céline PLISSON, Valérie POIGNANT, Anita POUPEAU, Séverine SAINT-PÉ, Annette SAVIN, Laurence THERAUD
Messieurs Bernard ARNAUDON, Ibrahim BICHARA (à partir de la délibération n° 2026-02-05-016), Christian BOISSEAU, Philippe BRAULT, Philippe CHAMPIER, Christian COMBES, Dominique DABADIE, Joël DORET, Roland DUDOGNON, Benoît DUPONT, Jean-Jacques DUSSOUL, Philippe GARANGER, Dominique GARNIER, Daniel GIRARDEAU, Mikaël JOURNEAU, Hubert LACOSTE, Anthony LAMY, Éric MARTIN, Laurent MEUNIER, Bernard MIMAUULT (suppléant de Madame Nathalie PELTIER), Philippe PATEY, Dominique PIERRE, Benoît PRINÇAY, Henri RENAUDEAU, Jacques ROLLAND, François VACOSSIN

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Dany DUBERNARD ayant donné pouvoir à Madame Marie-Hélène AUDEBERT
Madame Isabelle CAPET ayant donné pouvoir à Madame Séverine SAINT-PÉ
Monsieur Samuel PRAUD ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique PIERRE
Monsieur Eric PARTHENAY ayant donné pouvoir à Monsieur Henri RENAUDEAU
Madame Virginie CARRETIER-DROUINAUD ayant donné pouvoir à Madame Valérie POIGNANT

Excusée : Madame Nathalie PELTIER

Secrétaire de séance : Monsieur Hubert LACOSTE

Monsieur Philippe GARANGER accueille l'assemblée communautaire en sa qualité de Maire de la Commune de Cuhon.

Monsieur Roland DUDOGNON précise que lui, et Messieurs Jean-Jacques DUSSOUL et Jacques ROLLAND, ayant des salles trop petites pour recevoir le Conseil Communautaire, remercie Monsieur Philippe GARANGER pour le prêt de la salle, afin d'organiser le repas en fin de séance.

Monsieur Benoît PRINÇAY, Président, ouvre la séance et remercie l'ensemble des conseillers communautaires de leur présence.

Il appelle nominativement les conseillers. Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut valablement délibérer.

A été élu secrétaire de séance : Monsieur Hubert LACOSTE

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la liste des décisions prises par Monsieur Benoît PRINÇAY, Président, dans le cadre de la délégation du Conseil au Président a été communiquée aux Conseillers Communautaires le 30 janvier 2026 :

- Arrêté 2026-04 : Signature de la convention d'occupation précaire de locaux situés 5 rue de l'industrie à Mirebeau (86110) avec l'association « Centre Socio Culturel La Pousse » pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027, moyennant une redevance annuelle de 9 306 €.
- Arrêté 2026-05 : Cession à Monsieur Jean-Christophe BARRITEAU d'un chargeur TM310 de la marque JCB pour un montant de 10 000 € et d'une tractopelle de la marque CASE 580 pour un montant de 12 000 €, soit un montant total de 22 000 €.
- Arrêté 2026-07 : Signature de l'accord-cadre à bons de commandes pour l'« Achat de vêtements de travail, de chaussures et d'équipements de protection individuelle » avec :
 - Pour le lot n°1 « Fourniture de vêtements haute visibilité » : l'entreprise STREETOFWORKER pour un montant maximum annuel de 18 000,00 € HT ;
 - Pour le lot n°2 « Fourniture de travaux courants » : l'entreprise STREETOFWORKER pour un montant maximum annuel de 6 000,00 € HT ;
 - Pour le lot n°3 « Fourniture d'équipements de protection individuelle spécifique Espaces Publics » : l'entreprise PROLIANS NOUVELLE AQUITAINE, pour un montant maximum annuel de 6 000,00 € HT ;
 - Pour le lot n°4 « Fourniture d'équipements de protection individuelle spécifique Sport et Entretien des Locaux » : l'entreprise PENAUD pour un montant maximum annuel de 7 000,00 € HT ;
 - Pour le lot n°5 « Fourniture de petits équipements de protection individuelle et de chaussures de sécurité » : l'entreprise OREXAD BRAMMER RUBIX, pour un montant maximum annuel de 11 000,00 € HT ;
 - Pour le lot n°6 « Fourniture de protections auditives » : l'entreprise PENAUD pour un montant maximum annuel de 3 000,00 € HT.
- Arrêté 2026-09 : Signature des devis avec la Société CS Consulting Poitiers, dont le siège social est situé 70 rue de la Germonière à Montamisé (86360), pour une durée d'un an du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 :
 - Pour l'animation de la page Facebook et du compte LinkedIn de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, pour un montant global et forfaitaire de 5 680,00 € HT ;
 - Pour l'animation de la page Facebook « Gestion et valorisation des déchets », pour un montant global et forfaitaire de 3 450,00 € HT.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la liste des décisions prises par Monsieur Benoît PRINÇAY, Président, dans le cadre de la délégation du Conseil au Bureau Communautaire a été communiquée aux Conseillers Communautaires le 30 janvier 2026 :

Bureau du 22 janvier 2026 :

Décision BC-2026-01-22-01 : ADMINISTRATION GENERALE : Cession d'une partie de la parcelle cadastrée ZL n° 1 au Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER pour la construction de la nouvelle station d'épuration de Mirebeau

Décision BC-2026-01-22-02 : DECHETS : Signature des marchés pour l'« Acquisition d'une benne de collecte des déchets ménagers »

Décision BC-2026-01-22-03 : PETITE ENFANCE : Règlement intérieur de la crèche « L'île à doudou » (modification)

Décision BC-2026-01-22-04 : FINANCES : Construction d'un pôle administratif à Neuville-de-Poitou : Plan de financement et demandes de subventions

Décision BC-2026-01-22-05 : RESSOURCES HUMAINES : Mise à disposition de personnel

Monsieur Benoît PRINÇAY informe les membres du Conseil Communautaire qu'aucune remarque n'a été formulée concernant le procès-verbal du Conseil Communautaire du 25 septembre 2025.
Le procès-verbal du Conseil Communautaire du 25 septembre 2025 est adopté.

Monsieur Benoît PRINÇAY informe les membres du Conseil Communautaire qu'aucune remarque n'a été formulée concernant le procès-verbal du Conseil Communautaire du 13 novembre 2025.
Le procès-verbal du Conseil Communautaire du 13 novembre 2025 est adopté.

Monsieur Benoît PRINÇAY informe les membres du Conseil Communautaire qu'aucune remarque n'a été formulée concernant le procès-verbal du Conseil Communautaire du 11 décembre 2025.
Le procès-verbal du Conseil Communautaire du 11 décembre 2025 est adopté.

Monsieur Benoît PRINÇAY informe les membres du Conseil Communautaire qu'aucune remarque n'a été formulée concernant le procès-verbal du Conseil Communautaire du 8 janvier 2026.
Le procès-verbal du Conseil Communautaire du 8 janvier 2026 est adopté.

Ordre du jour de la séance :

URBANISME :

- Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes du Haut-Poitou : Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

FINANCES :

- Etat annuel des indemnités perçues par les conseillers communautaires (INFORMATION)
- Autorisations de programme ou d'engagement et crédits de paiement
- Bilan des acquisitions et des cessions immobilières
- Budget Principal 2026 :
 - Vote des taux des taxes au titre de l'exercice 2026
 - Vote du produit de la taxe « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) au titre de l'exercice 2026
 - Vote du budget 2026
- Budget Annexe « Collecte et traitement des déchets ménagers » 2026 :
 - Vote du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) au titre de l'exercice 2026
 - Vote du budget 2026
- Budget Annexe « Gendarmerie(s) » 2026 :
 - Vote du budget 2026
- Budget Annexe de la régie « Tourisme en Haut-Poitou » 2026 :
 - Vote du budget 2026
- Budget Annexe « Chaufferies bois » 2026 :
 - Vote du budget 2026
- Budget Annexe « Energie photovoltaïque » 2026 :
 - Vote du budget 2026
- Budget Annexe « Zones d'activités économiques » 2026 :
 - Vote du budget 2026
- Subventions aux associations et aux structures pour l'année 2026
- Action de sensibilisation au tri des cartons bruns au profit du Téléthon 2025
- Remise partielle de dette envers l'Association ARNOVEL
- Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Latillé au titre des années 2025 et 2026
- Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Mirebeau au titre de l'année 2025

RESSOURCES HUMAINES :

- Etat du personnel au 1^{er} janvier 2026
- Création d'emplois
- Création d'emplois non permanents à la suite d'un accroissement temporaire d'activité

DEVELOPPEMENT DURABLE :

- Aide à l'achat de vélos à assistance électrique et kits d'électrification : Règlement d'attribution 2026

DECHETS :

- Approbation du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) 2026-2032

BATIMENTS :

- Projet de construction d'une gendarmerie et de 14 logements à Neuville-de-Poitou : Signature des marchés de travaux pour les lots n° 6 A, 6 B et 6 C
- Renouvellement de l'accompagnement pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti de la Communauté de Communes du Haut-Poitou (dans le cadre des certificats d'économie d'énergie)

VOIRIE :

- ZAE « La Cour d'Hénon » : Autorisation de passage en servitude pour la Société SRD (création d'un réseau électrique rue d'Italie)

ECONOMIE :

- Rectification de la délibération n° 2025-09-25-115 en date du 25 septembre 2025 relative à l'arrêt de l'inventaire foncier des zones d'activités économiques (ZAE) de la Communauté de Communes du Haut-Poitou

ADMINISTRATION GENERALE :

- Cession de la parcelle cadastrée ZL n° 74 au Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER pour la construction de la nouvelle station d'épuration de Mirebeau

003 – URBANISME : Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes du Haut-Poitou : Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la circulaire du Ministère de la transition écologique et cohésion des territoires du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.151-1, L.151-2, L.151-5, L.151-44 à L.151-46, L.153-12, L.153-13 et R.101-1 de ce code ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.302-1 et R.302-1-2 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-12-09-185, en date du 9 décembre 2021, relative à la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu les délibérations des Conseils Municipaux par lesquelles ces derniers prennent acte de la tenue d'un débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dudit PLUi-H ;

Vu le diagnostic territorial réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H, qui constituera notamment le rapport de présentation du PLUi-H ;

Vu le projet de PADD du PLUi-H annexé à la présente délibération ;

Considérant que le PLUi-H a pour objectif de définir un projet global d'aménagement et de développement du territoire communautaire, intégrant, entre autres, les enjeux d'habitat, de mobilité, d'économie, d'environnement et de cadre de vie ;

Considérant le travail de construction des orientations et des ambitions du PADD réalisé par les Maires réunis en Comité de Pilotage ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat doit être organisé au sein du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux, afin de permettre aux élus de s'exprimer sur les orientations générales du PADD avant l'arrêt du projet de PLUi-H ;

Considérant que les orientations du PADD traduisent les ambitions de la Communauté de Communes du Haut-Poitou en matière de développement durable, de développement économique, de sobriété foncière, de dynamisme démographique, de protection et de valorisation des ressources locales et d'équilibre territorial ;

Considérant que le PADD s'articule autour des trois ambitions suivantes :

- *Le Haut-Poitou : Un territoire rural situé à proximité de l'agglomération Poitevine, engagé à préserver et renforcer son armature, ses équilibres et son identité,*
- *Le Haut-Poitou : Un territoire déterminé à poursuivre son développement en veillant à la sobriété de l'utilisation des sols et à la protection des ressources,*
- *Le Haut-Poitou : Un territoire mobilisé pour préserver son patrimoine bâti et naturel, s'adapter au changement climatique et favoriser la transition écologique ;*

Considérant que c'est à partir des ambitions et orientations exprimées dans le PADD ; que les autres pièces du PLUi-H vont être élaborées (notamment les pièces réglementaires) ;

Considérant que le PADD est une des pièces maîtresses du PLUi-H, traduisant les orientations politiques et stratégiques du territoire pour les années à venir ;

Considérant la consultation réalisée auprès des Personnes Publiques Associées tout au long de la démarche d'élaboration du diagnostic et du PADD et la présentation de leurs avis et remarques en Conférence des Maires ;

Considérant que les échanges intervenus lors des débats au sein du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux ont permis de formuler des remarques, observations et propositions sur les orientations générales du PADD, annexées à la présente délibération ;

Considérant que ces délibérations seront analysées et contribueront à l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, en vue de l'arrêt du PLUi-H ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

- *Monsieur Christian COMBES indique qu'il a participé à une réunion du SMASP sur le SCoT le 4 février. Il indique que Madame MICAULT a demandé s'il pouvait y avoir une différence entre le PLUi-H et les orientations du SCoT. Il a été répondu qu'il pourrait y avoir de petites divergences entre les deux mais pas d'écart trop important. Monsieur Hubert LACOSTE confirme cette réponse : c'est un rapport de compatibilité entre le PLUi-H et le SCoT ; il y a donc une petite marge d'adaptation qui permettrait au PLUi-H de s'écarter un petit peu du SCoT.*
- *Monsieur Henri RENAUDEAU trouve que, ce soir, c'est plus une conclusion qu'un débat sur le PADD ; chaque commune n'a matériellement pas le temps de prendre la parole. Il indique que, pour Saint-Martin-la-Pallu, les élus comprennent qu'il y ait cette démarche d'adoption d'un PADD avant la fin du mandat. Mais en dépit de cette présentation complète, il estime que c'est la première phase du PADD. Les Personnes Publiques et Associées (PPA) disent de même et parlent d'orientations. Il précise qu'en conséquence, il y aura un autre travail à effectuer. Une présentation et un travail très complet ont été faits sur le diagnostic, puis sur le PADD. Il y a également un travail important qui a été réalisé par certaines Communes (Coussay, Boivre-la-Vallée, Vouzailles...) et que des remarques pertinentes ont été émises. Il trouve dommage qu'il n'y ait pas eu de temps suffisant pour les étudier ; ce sera peut-être possible ultérieurement. En Conférence des Maires, seules les positions des PPA ont été étudiées ; ce*

qui est le principal. Malgré tout, il indique qu'il y a des interrogations, des inquiétudes et des réponses à apporter. Il espère que ça se fera après. Il souhaite relayer une des questions de fonds posée par le Conseil Municipal de Saint-Martin-la-Pallu : ensuite quand seront abordés les points essentiels, qui ne le sont pas aujourd'hui, comme par exemple les césures d'habitat dans l'habitat diffus, les hameaux, la densité, la répartition des zones ouvertes à l'urbanisation, est-ce qu'il y aura à nouveau un débat qui sera organisé au sein des Conseils Municipaux au fur et à mesure des étapes de constructions fondamentales de ce PADD ? Ça lui semble indispensable.

Monsieur LACOSTE précise que c'est une présentation du PADD et non une adoption.

Monsieur Benoît PRINÇAY indique qu'après les élections, il y aura des débats avec les nouveaux élus. Il précise que l'objectif, après les élections, c'est de reprendre ce PADD et le diagnostic. Les PPA ont souligné le travail réalisé d'autant que le territoire du Haut-Poitou est récent ; né en 2017. Il rappelle que la fusion a eu lieu en milieu du mandat précédent, qu'il y a eu des difficultés et qu'il y avait un travail important à faire, durant ces 3 ans, pour que la Collectivité fonctionne suite à la fusion. C'est le premier mandat de la Communauté de Communes du Haut-Poitou. Ce mandat avait pour objectif de créer l'identité du territoire du Haut-Poitou avec ses atouts, ses qualités, ses faiblesses.... Ce territoire jeune avait besoin de se connaître. Ce travail était important à faire via le diagnostic et le PADD. Il estime que ce travail n'est pas terminé et que, peut-être, le plus difficile reste à venir.

Le Bureau d'Etudes Auddicé précise qu'il a bien en tête la réalité calendaire. Il y aura une période de transmission aux nouvelles équipes et d'acculturation car le sujet n'est pas simple. Il indique que si les nouvelles équipes municipales ont de nouvelles idées, il n'est pas exclu d'avoir un nouveau débat sur le PADD. Il rappelle que le PLUi est un outil et non une finalité. Il précise qu'il y aura ensuite un travail de finesse qui ne pourra pas passer outre une concertation avec chacune des communes et sur le terrain.

- Monsieur Philippe BRAULT estime que, faire un document unique comme le PADD sur un territoire aussi grand, n'est pas évident. Il précise que ce qui le gêne c'est la densité ; sujet évoquée souvent. Il précise qu'aujourd'hui, pour Quinçay par exemple, la Commune est dans la Communauté de Communes « Est » avec 20 logements à l'hectare mais sur un hectare, il y a environ 20 % de surface dédiée aux communs, à la voirie... et donc ça fait des parcelles moyennes à 400 m². Il indique que les Communes ont mis des années à construire leur village et leur façon de vivre et qu'il est compliqué de changer la configuration des villages.

Le Bureau d'Etudes Auddicé indique qu'il y a un accompagnement des modes de vie sur ces changements. Il précise que le changement, c'est notamment le changement observé par le vieillissement, les mutations des centralités... Il estime qu'il ne faut pas avoir peur de parler de chiffres, si l'objectif est la qualité de vie. Il précise qu'il faut diversifier l'offre proposée aux habitants afin de répondre aux différents besoins pour les seniors, les jeunes familles...

- Monsieur Benoît PRINÇAY remercie les élus pour leur collaboration car il y a eu beaucoup de réunions et de Conférences des Maires sur ce sujet ces derniers mois. Le plus dur et le plus intéressant restent à faire. Aujourd'hui, il reste beaucoup d'hectares constructibles sur toutes les Communes mais il va falloir réduire les superficies constructibles et expliquer à la population qu'il n'est plus possible de prendre sur les espaces agricoles, naturels et forestiers. Le travail fait dans les mairies, avec les registres, est important. Plus d'une centaine de contributions des habitants ont été reçues. Il indique que les espaces constructibles devront être judicieusement déterminés et notamment raccordés aux réseaux.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : prend acte du débat qui s'est tenu ce jour relatif aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat, de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

FINANCES : Etat annuel des indemnités perçues par les conseillers communautaires (INFORMATION)

Monsieur Benoît PRINÇAY présente l'état annuel des indemnités perçues par les conseillers communautaires.

Il est rappelé les dispositions de l'article L.5211-12-1 susvisé indiquant que « Chaque année, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil, d'une part, au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la présente partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés et, d'autre part, au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers communautaires avant l'examen du budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. » ;

Débat au sein du Conseil Communautaire :

- *Monsieur Henri RENAUDEAU salue ceux qui ont déclaré toutes leurs indemnités, même s'il s'agit d'indemnités importantes. Il indique qu'il manque des déclarations pour les Communes, pour les syndicats, pour le Conseil Département. Il indique que si l'on interroge l'intelligence artificielle, on comprend que ce n'est pas un document transmissible mais si ça l'est ça pose problème. Il indique avoir fait le calcul et qu'il devrait y avoir 1 million d'€ d'indemnités déclarées et qu'il manque environ 300 000 € dans le tableau.
Monsieur Benoît PRINÇAY partage la remarque de Monsieur Henri RENAUDEAU : il manque des chiffres dans le tableau. Il précise que la loi demande d'interroger les élus sur leurs indemnités et que les montants indiqués sont les montants communiqués par les élus.
Monsieur Jean-Jacques DUSSOUL précise que, certaines structures, comme le Syndicat Energies Vienne, n'ont toujours pas versé les remboursements de frais et que les versements auront lieu à la fin du mandat.*
- *Monsieur Christian COMBES rappelle que les Conseillers Communautaires ne perçoivent pas d'indemnité.
Monsieur Benoît PRINÇAY confirme et précise que seuls les Vice-Présidents et le Président perçoivent des indemnités.*

004 – FINANCES : Autorisations de programme ou d'engagement et crédits de paiement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-29, L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-01-30-001, en date du 30 janvier 2025, relative aux autorisations de programme ou d'engagement et crédits de paiement ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-05-22-049, en date du 22 mai 2025, relative aux autorisations de programme ou d'engagement et crédits de paiement (révision) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-12-11-173, en date du 11 décembre 2025, relative aux autorisations de programme ou d'engagement et crédits de paiement (révision) ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 22 janvier 2026 ;

Considérant que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) ou autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;

Considérant que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements ; qu'elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ; qu'elles peuvent être révisées à tout moment par délibération ;

Considérant que les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes ;

Considérant que l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement ;

Considérant que la mise en place d'AP / CP ou d'AE / CP permet de planifier sur le plan financier, administratif et organisationnel la mise en œuvre des investissements ; que cette procédure favorise la gestion pluriannuelle des investissements et de certaines dépenses de fonctionnement ; qu'elle permet d'améliorer la visibilité budgétaire des engagements financiers de la Communauté de Communes à moyen terme ; que les dépenses de ces différentes opérations seront financées notamment par les recettes à provenir de l'Europe (FEDER, FEADER, LEADER...), de l'Etat (DETR, DSIL, Fonds vert...), de la Région Nouvelle Aquitaine (contrat d'attractivité), du Département de la Vienne (ACTIV'2), de la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne, de la Mutualité Sociale Agricole Poitou, du Syndicat Energie Vienne, de l'ADEME, de CITEO ;

Considérant que certaines AP ou AE doivent être révisées afin de tenir compte des évolutions survenues pour certains projets ;

Considérant que les AP ou AE proposées concernent :

- les AP-AE dites « Projets » (APP / AEP) créées pour les opérations d'envergure dont la réalisation est limitée dans le temps et le coût précis,
- les AP-AE dites « Récurrentes » (APR / AER) regroupent toutes les dépenses de travaux d'entretien courant et récurrent ainsi que l'acquisition du mobilier, du matériel informatique, technique, pédagogique et de tous les biens pouvant être imputés en investissement et ne pouvant pas être rattachés à une AP/AE « Projets » ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

- *Monsieur Henri RENAUDEAU trouve que ces tableaux sont complexes à analyser et qu'ils auraient pu être présentés préalablement en Commission Finances. Il trouve qu'il vaudrait mieux parler d'« amélioration » ou de « mise aux normes », plutôt que de « maintien en état ». Monsieur Rolland DUDOGNON précise que des AP concernent les gros projets et d'autres AP concernent les investissements récurrents.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : s'agissant du budget principal, adopte les AP-CP tels que détaillées en annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : s'agissant du budget annexe « Collecte et Traitement des déchets ménagers », adopte les AP-CP tels que détaillées en annexe jointe à la présente délibération.

Article 3 : s'agissant du budget annexe « Gendarmerie(s) », adopte les AP-CP tels que détaillées en annexe jointe à la présente délibération.

Article 4 : s'agissant du budget annexe « Energie Photovoltaïque », adopte les AP-CP tels que détaillées en annexe jointe à la présente délibération.

Article 5 : s'agissant du budget annexe « Zones d'Activités Economiques », adopte les AE-CP tels que détaillées en en annexe jointe à la présente délibération.

Article 6 : précise que les autorisations de programme ou d'engagement et les crédits de paiement suivent les mêmes règles d'assujettissement à la TVA que leurs budgets respectifs.

005 – FINANCES : Bilan des acquisitions et des cessions immobilières

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9, L.5211-10 et L.5211-37 de ce code ;

Considérant que les acquisitions et les cessions des collectivités locales doivent annuellement faire l'objet d'un bilan ;

Considérant le bilan des cessions immobilières réalisées au cours de l'année 2025 ;

Considérant l'absence d'acquisition immobilière réalisée au cours de l'année 2025 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : approuve le bilan des cessions immobilières au cours de l'année 2025 :

Réf. cadastrales	Superficie	Acquéreur	Objet	Montant	Date délibération
ZR n°317 et 351	3 524 m ²	SCI VASTIMMO	Agrandissement de la société	81 052,00 €	30/01/2025
XA n°94, 95,114 et 115	9 493 m ²	SCI CAMMAX	Implantation d'un bâtiment de stockage	66 451,00 €	22/05/2025
ZD n°233 et 235	1 393 m ²	SCI VILAMIRANTE	Implantation d'un bâtiment artisanal	23 681,00 €	26/06/2025

006 – FINANCES – Budget Principal : Vote des taux des taxes au titre de l'exercice 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9, L.5211-10 et L.5214-23 de ce code ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1636 B sexies, 1636 B decies et 1638-0 bis III de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-12-11-172, en date du 11 décembre 2025, relative au débat d'orientations budgétaires ;

Vu l'information communiquée à la Commission « Finances », le 12 janvier 2026 ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 22 janvier 2026 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code Général des Impôts, il appartient à l'organe délibérant de voter les taux des taxes ;

Considérant que, conformément au débat d'orientations budgétaires 2026, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de ne pas augmenter les taux des taxes par rapport à ceux de 2025 ;

Considérant que, conformément au débat d'orientations budgétaires 2026, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de ne pas augmenter le taux de la Cotisation Foncière des Entreprises par rapport à celui de 2025 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : adopte, au titre de l'exercice 2026, les taux suivants concernant les taxes suivantes :

- taxe foncière sur la propriété bâtie : 5,00 %
- taxe foncière sur la propriété non bâtie : 4,19 %
- taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 9,80 %.

Article 2 : adopte, au titre de l'exercice 2026, le taux de la Cotisation Foncière de Entreprises suivant : 24,71 %.

007 – FINANCES – Budget Principal : Vote du produit de la taxe « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) au titre de l'exercice 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9, L.5211-10 et L.5214-23 de ce code ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles L.1530 bis, 1639 A, 1639 A bis de ce code ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-7 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-09-27-196, en date du 27 septembre 2018, instituant la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI), à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-12-11-172, en date du 11 décembre 2025, relative au débat d'orientations budgétaires ;

Vu l'information communiquée à la Commission « Finances », le 12 janvier 2026 ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 22 janvier 2026 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code Général des Impôts, il appartient à l'organe délibérant de voter, chaque année, le produit de la taxe « GEMAPI » ;

Considérant que le produit de la taxe « GEMAPI » est plafonné à un équivalent de 40 € par habitant et par an, sur la base de la population DGF et que, de plus, ce produit doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence « GEMAPI » ;

Considérant l'estimation des dépenses prévisionnelles que la Communauté de Communes du Haut-Poitou devrait effectuer, en 2026, au titre de la compétence « GEMAPI » :

- Cotisation 2026 au Syndicat du Clain aval :	105 591 €
- Etude avec le Syndicat Vienne et Affluents :	15 000 €
- Etude avec le Syndicat de la Vallée du Thouet (SAGE Thouet) :	1 227 €
- Etude avec la Communauté de Communes du Pays Loudunais :	600 €
- Frais d'entretien de La Chilaie et des étangs de Saint Martin :	5 000 €
- Travaux d'investissement plan d'eau de Fleix (358 142 € sur 10 ans) :	35 814 €
- Travaux d'investissement La Roche Bourreau (6 240 € sur 10 ans) :	624 €
Soit un montant total prévisionnel de	163 856 €

Considérant que, conformément au débat d'orientations budgétaires 2026, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'augmenter le produit de la taxe « GEMAPI » par rapport à celui de l'année 2025 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

- *Monsieur Dominique PIERRE rappelle que, lorsque la taxe a été instaurée, il avait été dit que les coûts devaient être moindres. Or, il constate que ce n'est pas le cas et que ça augmente chaque année.*
Monsieur Benoît PRINÇAY indique que les cotisations et participations aux syndicats augmentent.
Monsieur Henri RENAUDEAU indique que chaque euro versé par les Etablissements Public de Coopération Intercommunale aux Syndicats est multiplié par 5 en investissement ; c'est un effet de levier.
- *Monsieur Benoît DUPONT demande pourquoi le Conseil ne vote pas un taux.*
Monsieur Roland DUDOGNON indique que le produit voté par le Conseil est « converti » en taux par les services fiscaux.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide d'arrêter le produit de la Taxe pour le Gestion des Milieux Aquatique et la Prévention des Inondations « GEMAPI » à 150 000 €, au titre de l'exercice 2026.

008 – FINANCES – Budget Principal : Vote du budget 2026
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9, L.5211-10 et L.5214-23 de ce code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.1612-20-I du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1 et suivants applicables aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.5211-36 du même code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-12-11-172, en date du 11 décembre 2025, relative au débat d'orientations budgétaires ;

Vu l'information communiquée à la Commission « Finances », le 12 janvier 2026 ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 22 janvier 2026 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

- *Madame Marie-Hélène AUDEBERT demande des précisions sur l'augmentation des montants en investissement.*
Monsieur Roland DUDOGNON indique que le montant est passé de 13 millions à 17 millions d'€ s'agissant des gros projets présentés dans les AP/CP précédemment et notamment le siège de la Communauté de Communes, le pôle socio-éducatif et sportif à Mirebeau, le bâtiment pour le « Local des Z'ados », le pôle social intercommunal à Neuville-de-Poitou...

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : vote :

- en fonctionnement : par chapitre les crédits inscrits au budget primitif 2026 du budget principal,
- en investissement : par opération d'équipement, pour les dépenses d'équipement et, au surplus, par chapitre, les crédits inscrits au budget primitif 2026 du budget principal.

Article 2 : approuve le budget du budget principal au titre de l'exercice 2026 tel que présenté dans les documents envoyés 12 jours avant la séance :

- soit en section de fonctionnement :

- dépenses : 18 521 464,00 €
- recettes : 18 521 464,00 €
- soit en section d'investissement :
 - dépenses : 17 497 252,00 €
 - recettes : 17 497 252,00 €.

Article 3 : autorise la passation des écritures comptables d'équilibre du budget annexe de la régie « Tourisme en Haut-Poitou » qui se traduira par une dépense au budget principal, réalisée à l'article 65821, et par une recette comptabilisée à l'article 75822 du budget annexe de la régie « Tourisme en Haut-Poitou », d'un montant qui résultera de la différence constatée en fin d'exercice, entre les recettes et les dépenses dudit budget annexe.

009 – FINANCES – Budget Annexe « COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS » : Vote du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) au titre de l'exercice 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-13, L.5211-6, L.5211-9, L.5211-10 et L.5214-23 de ce code ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379-0 bis, les articles 1520 et suivants, l'article 1639 A, l'article 1639 A bis et l'article 1636 B undecies de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-12-11-172, en date du 11 décembre 2025, relative au débat d'orientations budgétaires ;

Vu l'information communiquée à la Commission « Finances », le 12 janvier 2026 ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 22 janvier 2026 ;

Considérant que la Communauté de Communes du Haut-Poitou exerce l'ensemble de la compétence décrite à l'article L.2224-13 susvisé s'agissant de la collecte et du traitement des déchets ménagers ;

Considérant que, conformément au débat d'orientations budgétaires 2026, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de ne pas augmenter le taux de la TEOM par rapport à celui de l'année 2025 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : adopte, au titre de l'exercice 2026, un taux unique de 15,10 % pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

010 – FINANCES – Budget Annexe « COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS » : Vote du budget 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9, L.5211-10 et L.5214-23 de ce code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.1612-20-I du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1 et suivants applicables aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.5211-36 du même code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-12-11-172, en date du 11 décembre 2025, relative au débat d'orientations budgétaires ;

Vu l'information communiquée à la Commission « Finances », le 12 janvier 2026 ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 22 janvier 2026 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué, proposant le projet de budget primitif du budget annexe « Collecte et traitement des déchets ménagers » au titre de l'exercice 2026.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide de voter :

- en fonctionnement : par chapitre les crédits inscrits au budget primitif 2026 du budget annexe « Collecte et traitement des déchets ménagers »,
- en investissement : par opération d'équipement, pour les dépenses d'équipement et, au surplus, par chapitre, les crédits inscrits au budget primitif 2026 du budget annexe « Collecte et traitement des déchets ménagers ».

Article 2 : approuve le budget annexe « Collecte et traitement des déchets ménagers », au titre de l'exercice 2026, tel que présenté dans les documents envoyés 12 jours avant la séance :

- soit en section de fonctionnement :
 - dépenses : 6 803 592,00 €
 - recettes : 6 803 592,00 €
- soit en section d'investissement :
 - dépenses : 3 989 712,00 €
 - recettes : 3 989 712,00 €.

011 – FINANCES – Budget Annexe « GENDARMERIE(S) » : Vote du budget 2026
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9, L.5211-10 et L.5214-23 de ce code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.1612-20-I du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1 et suivants applicables aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.5211-36 du même code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-12-11-172, en date du 11 décembre 2025, relative au débat d'orientations budgétaires ;

Vu l'information communiquée à la Commission « Finances », le 12 janvier 2026 ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 22 janvier 2026 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué, proposant le projet de budget primitif du budget annexe « Gendarmerie(s) » au titre de l'exercice 2026.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide de voter :

- en fonctionnement : par chapitre les crédits inscrits au budget primitif 2026 du budget annexe « Gendarmerie(s) »,
- en investissement : par opération d'équipement, pour les dépenses d'équipement et, au surplus, par chapitre, les crédits inscrits au budget primitif 2026 du budget annexe « Gendarmerie(s) ».

Article 2 : approuve le budget annexe « Gendarmerie(s) » au titre de l'exercice 2026 tel que présenté dans les documents envoyés 12 jours avant la séance :

- soit en section de fonctionnement :
 - dépenses : 283 305,00 €
 - recettes : 283 305,00 €
- soit en section d'investissement :
 - dépenses : 2 330 275,00 €
 - recettes : 2 330 275,00 €.

012 – FINANCES – Budget Annexe de la Régie « TOURISME EN HAUT-POITOU » : Vote du budget 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9, L.5211-10 et L.5214-23 de ce code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.1612-20-I du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1 et suivants applicables aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.5211-36 du même code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-12-11-172, en date du 11 décembre 2025, relative au débat d'orientations budgétaires ;

Vu l'information communiquée à la Commission « Finances », le 12 janvier 2026 ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 22 janvier 2026 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué, proposant le projet de budget primitif du budget annexe de la Régie « Tourisme en Haut-Poitou » au titre de l'exercice 2026.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

- *Madame Séverine SAINT-PÉ précise que les charges sont maîtrisées depuis la création de la régie « Tourisme en Haut-Poitou ». En effet, les charges à caractère général et les charges de personnel, recettes déduites, s'élevaient :*
 - *pour les années 2021-2022, avant la régie, à un montant de 233 000 € par an avec 5 ETP et 1 saisonnier*
 - *pour les années 2024-2025, à un montant de 238 000 € avec 6 ETP et 1 saisonnier.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide de voter :

- en fonctionnement : par chapitre les crédits inscrits au budget primitif 2026 du budget annexe de la Régie « Tourisme en Haut-Poitou »,
- en investissement : par opération d'équipement, pour les dépenses d'équipement et, au surplus, par chapitre, les crédits inscrits au budget primitif 2026 du budget annexe de la Régie « Tourisme en Haut-Poitou ».

Article 2 : approuve le budget annexe de la Régie « Tourisme en Haut-Poitou » au titre de l'exercice 2026 tel que présenté dans les documents envoyés 12 jours avant la séance :

- soit en section de fonctionnement :
 - dépenses : 286 500,00 €
 - recettes : 286 500,00 €
- soit en section d'investissement :
 - dépenses : 0,00 €
 - recettes : 0,00 €.

013 – FINANCES – Budget Annexe « CHAUFFERIES BOIS » : Vote du budget 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9, L.5211-10 et L.5214-23 de ce code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.1612-20-I du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1 et suivants applicables aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.5211-36 du même code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-12-11-172, en date du 11 décembre 2025, relative au débat d'orientations budgétaires ;

Vu l'information communiquée à la Commission « Finances », le 12 janvier 2026 ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 22 janvier 2026 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué, proposant le projet de budget primitif du budget annexe « Chaufferies bois », au titre de l'exercice 2026.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide de voter :

- en fonctionnement : par chapitre les crédits inscrits au budget primitif 2026 du budget annexe « Chaufferies bois »,
- en investissement : par opération d'équipement, pour les dépenses d'équipement et, au surplus, par chapitre, les crédits inscrits au budget primitif 2026 du budget annexe « Chaufferies bois ».

Article 2 : approuve le budget annexe « Chaufferies bois » au titre de l'exercice 2026 tel que présenté dans les documents envoyés 12 jours avant la séance :

- soit en section de fonctionnement :
 - dépenses : 160 363,00 €
 - recettes : 160 363,00 €
- soit en section d'investissement :
 - dépenses : 60 128,00 €
 - recettes : 60 128,00 €.

014 – FINANCES – Budget Annexe « ENERGIE PHOTOVOLTAÏQUE » : Vote du budget 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9, L.5211-10 et L.5214-23 de ce code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.1612-20-I du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1 et suivants applicables aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.5211-36 du même code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-12-11-172, en date du 11 décembre 2025, relative au débat d'orientations budgétaires ;

Vu l'information communiquée à la Commission « Finances », le 12 janvier 2026 ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 22 janvier 2026 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué, proposant le projet de budget primitif du budget annexe « Energie photovoltaïque », au titre de l'exercice 2026.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide de voter :

- en fonctionnement : par chapitre les crédits inscrits au budget primitif 2026 du budget annexe « Energie photovoltaïque »,
- en investissement : par opération d'équipement, pour les dépenses d'équipement et, au surplus, par chapitre, les crédits inscrits au budget primitif 2026 du budget annexe « Energie photovoltaïque ».

Article 2 : approuve le budget annexe « Energie photovoltaïque » au titre de l'exercice 2026 tel que présenté dans les documents envoyés 12 jours avant la séance :

- soit en section de fonctionnement :
 - dépenses : 38 105,00 €
 - recettes : 38 105,00 €
- soit en section d'investissement :
 - dépenses : 185 000,00 €
 - recettes : 185 000,00 €.

015 – FINANCES – Budget Annexe « ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES » : Vote du budget 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9, L.5211-10 et L.5214-23 de ce code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.1612-20-I du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1 et suivants applicables aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.5211-36 du même code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-12-11-172, en date du 11 décembre 2025, relative au débat d'orientations budgétaires ;

Vu l'information communiquée à la Commission « Finances », le 12 janvier 2026 ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 22 janvier 2026 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué, proposant le projet de budget primitif du budget annexe « Zones d'activités économiques », au titre de l'exercice 2026.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide de voter par chapitres les crédits inscrits au budget primitif 2026 du budget annexe « Zones d'activités économiques ».

Article 2 : approuve le budget annexe « Zones d'activités économiques » au titre de l'exercice 2026 tel que présenté dans les documents envoyés 12 jours avant la séance :

- soit en section de fonctionnement :
 - dépenses : 3 069 043,57 €
 - recettes : 3 069 043,57 €
- soit en section d'investissement :
 - dépenses : 3 106 822,57 €
 - recettes : 3 106 822,57 €

016 – FINANCES : Subventions aux associations et aux structures pour l'année 2026
--

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-25, L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-09-25-129, en date du 25 septembre 2025 relative au règlement d'attribution de subventions aux associations ;

Vu le règlement d'attribution de subventions aux associations ;

Vu les demandes de subventions déposées par les associations et les structures, au titre de l'exercice 2026 ;

Vu les informations communiquées aux commissions thématiques ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 22 janvier 2026 ;

Considérant que les associations et structures demandeuses interviennent sur l'ensemble du territoire communautaire et que les actions qu'elles mènent ont un rayonnement communautaire ;

Considérant que les montants de subvention dépassent 23 000 € pour certaines associations ou structures et qu'il est, par conséquent, nécessaire qu'une convention d'objectifs soit conclue entre la Communauté de Communes et l'association ou la structure ;

Ayant entendu l'exposé de Mesdames et Messieurs les Vice-Présidents délégués.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pour le sport :

- *Madame Anita POUPEAU indique qu'il a été demandé au Groupement Jeunes sud Haut-Poitou des justificatifs concernant son budget et notamment concernant une somme de 10 000 € qui apparaissait dans le budget de l'an passé mais pas dans celui de cette année. La réponse a été reçue tardivement. L'Association a terminé l'année avec une somme de 1 623,00 €. Les élus de la Commission « Sport » ont été interrogés mais un seul élu a répondu. Elle propose à l'Assemblée soit de surseoir à cette demande dans l'attente des retours des élus de la commission, soit de délibérer ; le Conseil Communautaire étant décisionnaire.*
Madame Marie-Hélène AUDEBERT demande à quel moment se déroule la manifestation.

Madame Anita POUPEAU précise que c'est un regroupement d'équipes de foot de jeunes ; les manifestations ont lieu tout au long de l'année.

Monsieur Mikaël JOURNEAU propose de voter cette subvention.

Monsieur Benoît DUPONT indique que ce regroupement va dans le sens de l'histoire en se regroupant et estime qu'il faut soutenir ces initiatives pour assurer le maintien de ce type d'activité en secteur rural.

Madame Séverine SAINT-PÉ estime que, comptablement, cette subvention ne peut pas être allouée puisque la subvention de l'année dernière constitue le résultat et qu'il y a 10 000 € de trésorerie. C'est une association loi de 1901 et ses comptes devraient être à l'équilibre.

Madame Anita POUPEAU estime que, dans ce cas, peu d'associations seraient subventionnées car plusieurs d'entre-elles ont des « bas de laines ». Elle précise que cette information sur le montant de la trésorerie devrait alors être demandée à toutes les associations.

Monsieur Philippe BRAULT demande si toutes les associations, et notamment les clubs de foot, indiquent les montants de leurs comptes, de leurs réserves.

Madame Anita POUPEAU indique que non.

Monsieur Philippe BRAULT estime que ces informations devraient être demandées à toutes les associations afin qu'elles soient toutes traitées sur un pied d'égalité.

Monsieur Roland DUDOGNON indique que théoriquement la Communauté de Communes devrait demander la trésorerie de chaque association et ne pas attribuer de subvention s'il y a plusieurs mois d'avance de trésorerie.

Madame Anita POUPEAU indique que ce n'est pas demandé et que l'analyse de ces données seraient une charge supplémentaire pour les services. Elle précise qu'il a été demandé à toutes les associations ayant des salariés de fournir les contrats de travail pour vérifier le nombre d'ETP déclaré. Le Président avait demandé que le contrôle soit fait et ça a été fait. Si le Président demande que les trésoreries des associations soient examinées, la demande sera faite aux associations. Elle précise que, pour la Commune d'Avanton, quand les associations ont de la trésorerie, la Commune n'alloue pas de subvention.

Madame Séverine SAINT-PÉ indique que, pour les subventions communales, la trésorerie est demandée en début et en fin de chaque exercice et il est vérifié que la trésorerie soit cohérente à la fin de l'exercice. Il faudrait que ce soit la même chose à la Communauté de Communes. Et que ces informations soient demandées à toutes les associations pour appliquer les mêmes règles à toutes.

Monsieur Benoît PRINÇAY indique que, si ces informations devaient être demandées à toutes les associations, il conviendrait de modifier le règlement d'attribution de subventions aux associations en conséquence.

Monsieur Benoît PRINÇAY indique que c'est le Conseil Communautaire qui décide ; la commission a été consultée. Il propose que cette subvention soit mise au vote.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE :
(36 VOIX POUR ; 1 VOIX CONTRE ET 10 ABSTENTIONS)**

Article 1^{er} : accorde à l'Association « Groupement Jeunes Sud Haut-Poitou », au titre de l'année 2026, une subvention de 2 000 €.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 2 : accorde aux associations et structures les montants des subventions, au titre de l'année 2026, tels que défini dans le tableau annexé à la présente délibération.

Article 3 : que, sauf dispositions contraires mentionnées dans les conventions conclues entre la Collectivité et certaines des associations visées dans le tableau joint, les subventions listées dans le tableau annexé seront mandatées aux associations concernées en une seule fois, le 31 mars 2026 au plus tard.

Article 4 : que, conformément au règlement susvisé d'attribution de subventions aux associations, les subventions relatives aux actions, manifestations et événements seront versées aux associations concernées une fois l'action ou la manifestation ou l'évènement réalisé et sur présentation des

justificatifs (bilan financier, copie des factures acquittées, évaluation, documents de communication...). Pour les subventions supérieures à 3 000 €, les associations concernées ont la possibilité de demander une avance à hauteur de 30 % de la subvention allouée.

Article 5 : que, les subventions relatives à des investissements (indiquées en italique dans le tableau joint) seront versées aux associations concernées sur production des justificatifs correspondant à l'objet de ladite subvention, au plus tard le 15 octobre 2026 (factures...).

Article 6 : dit que les crédits nécessaires au paiement des subventions mentionnées à l'article 1^{er} de la présente délibération sont inscrits au budget principal 2026.

Article 7 : après avoir pris connaissance des termes des conventions annexées à la présente délibération, approuve la conclusion desdites conventions, entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et les associations suivantes :

- Service « CULTURE » :
 - « Ecole de Musique IntercoMmunale (EMIM) », convention d'objectifs et de moyens,
- Service à la population :
 - « Centre Socio Culturel La Case », convention pour diverses actions « services à la population »,
 - « Centre Socio Culturel La Pousse », convention pour diverses actions « services à la population ».

017 – FINANCES : Action de sensibilisation au tri des cartons bruns au profit du Téléthon 2025

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.541-15-1 et R.541-41-19 à R.541-41-28 de ce code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-25, L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 22 janvier 2026 ;

Considérant que, lors de la Semaine Européenne de Réduction des Déchets du 22 au 30 novembre 2025, une collecte de cartons bruns en déchetteries au profit de l'Association Française contre les Myopathies – Téléthon a été organisée, et ce, afin de sensibiliser les usagers à la réduction et à la valorisation de leurs déchets ;

Considérant que l'AFM-Téléthon est une association de parents et de malades qui mène un combat contre les maladies génétiques ;

Considérant que l'Association œuvre pour l'intérêt général ; que l'innovation, scientifique, médicale et sociale qu'elle impulse depuis des décennies bénéficie à l'ensemble des maladies rares et des personnes en situation de handicap ;

Considérant que 8,52 tonnes de cartons ont été collectés dans les déchetteries de la Communauté de Communes du Haut-Poitou lors de la Semaine Européenne de Réduction des Déchets ;

Considérant que le coût de reprise des cartons au mois de novembre 2025 était de 40 € par tonne, soit un montant total de 340,80 € ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide de verser le montant des recettes liées à la vente des cartons bruns de déchetteries, collectées lors de la semaine du 22 au 30 novembre 2025, à l'Association Française contre les Myopathies (AFM-Téléthon), sous forme d'une subvention d'un montant de 340,80 €.

018 – FINANCES : Remise partielle de dette envers l'Association ARNOVEL
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu la convention de mise à disposition de personnel entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et l'Association ARNOVEL prévoyant un remboursement du coût salarial de l'agent mis à disposition ;

Vu le titre de recettes n° 2024 – 1520 ;

Vu le titre de recettes n° 2025 – 3421 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire, en date du 22 janvier 2026 ;

Considérant que le débiteur d'une créance locale régulièrement mise à sa charge peut présenter un établissement public une demande de remise gracieuse en invoquant tout motif plaidant en sa faveur ;

Considérant que la remise gracieuse d'une dette est de la compétence du Conseil Communautaire qui doit se prononcer sur cette demande qu'il peut rejeter ou admettre dans sa totalité ou partiellement ;

Considérant que la remise de dette totale ou partielle fait disparaître le lien de droit existant entre l'établissement public et son débiteur en éteignant la créance, sans remettre en cause les éventuels règlements réalisés par le redevable ou recouvrements constatés par le comptable public ;

Considérant que l'Association ARNOVEL est redevable à la Communauté de Communes du Haut-Poitou d'une somme de 69 407,88 € au titre du remboursement de la mise à disposition de personnel, soit 44 138,47 €, pour 2025 et 25 269,41 €, pour 2024 ;

Considérant le résultat prévisionnel 2025 très déficitaire de l'Association ARNOVEL qui pourrait être de 150 000 € ;

Considérant le risque d'arrêt des activités de l'ARNOVEL et notamment s'agissant de l'Accueil de Loisirs « Petite Rivière », en l'absence d'aides exceptionnelles ;

Considérant l'aide exceptionnelle de la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne d'un montant de 30 000 € ;

Considérant que l'effacement de cette dette est conforme à l'intérêt général et aux règles de gestion saine des finances publiques ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

- Monsieur Henri RENAUDEAU remercie la Communauté de Communes pour le soutien à l'ARNOVEL.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide d'accorder une remise partielle de la dette due par l'Association ARNOVEL, au titre du remboursement de la mise à disposition d'un agent de la Communauté de Communes, à hauteur de 30 000 €.

Article 2 : que cette dépense sera imputée au compte 673 « Titres annulés (sur exercices antérieurs) », exercice 2026.

019 – FINANCES : Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Latillé au titre des années 2025 et 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5214-16-V de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-04-07-057, en date du 7 avril 2022, portant sur la mise en place de fonds de concours pour soutenir l'investissement des communes ;

Vu la décision du maire, en date du 25 septembre 2025, sollicitant la Communauté de Communes pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 14 586,00 €, au titre de l'année 2025, pour financer des travaux de conformité électrique et de réserves incendie d'un montant total prévisionnel de 30 085,00 € HT ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Latillé n° 2025-043, en date du 15 décembre 2025, sollicitant la Communauté de Communes pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 14 586,00 €, au titre de l'année 2026, pour financer des travaux à la salle des associations d'un montant total prévisionnel de 55 159,93 € HT ;

Considérant que, conformément à la délibération susvisée, la Communauté de Communes se propose d'accorder à la Commune de Latillé, un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 14 586,00 €, au titre de l'année 2025, pour financer des travaux de conformité électrique et de réserves incendie d'un montant total prévisionnel de 30 085,00 € HT ;

Considérant que, conformément à la délibération susvisée, la Communauté de Communes se propose d'accorder à la Commune de Latillé, un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 14 586,00 €, au titre de l'année 2026, pour financer des travaux à la salle des associations d'un montant total prévisionnel de 55 159,93 € HT ;

Considérant les plans de financement de ces deux projets de la Commune de Latillé ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

Lors du vote de cette délibération, Monsieur Benoît DUPONT, Conseiller Communautaire représentant la Commune de Latillé, ne participe pas au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide d'octroyer à la Commune de Latillé un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 14 586,00 €, au titre de l'année 2025, pour financer des travaux de conformité électrique et de réserves incendie d'un montant total prévisionnel de 30 085,00 € HT, conformément à la décision du maire, en date du 25 septembre 2025, annexée à la présente délibération.

Article 2 : décide d'octroyer à la Commune de Latillé un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 14 586,00 €, au titre de l'année 2026, pour financer des travaux à la salle des associations d'un montant total prévisionnel de 55 159,93 € HT, conformément à la délibération du Conseil Municipal de Latillé n° 2025-043, en date du 15 décembre 2025, annexée à la présente délibération.

020 – FINANCES : Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Mirebeau au titre de l'année 2025
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5214-16-V de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-04-07-057, en date du 7 avril 2022, relative à la mise en place de fonds de concours pour soutenir l'investissement des communes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Mirebeau n° 2, en date du 20 mai 2025, sollicitant la Communauté de Communes pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 7 508,00 € pour financer le projet d'aménagement des abords du Prieuré Saint-André d'un montant total prévisionnel de 305 743,00 € HT ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-06-26-111, en date du 26 juin 2025, relative à l'attribution d'un fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Mirebeau au titre de l'année 2025 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Mirebeau n° 3, en date du 18 novembre 2025, sollicitant la Communauté de Communes pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 15 000,00 € pour financer le projet d'aménagement des abords du Prieuré Saint-André d'un montant total prévisionnel de 305 743,00 € HT ;

Considérant la demande de la Commune du Mirebeau, de modifier le plan de financement du projet d'aménagement des abords de Prieuré Saint-André, présenté au titre de sa demande pour le fonds de concours de soutien à l'investissement communal ;

Considérant que, conformément à la délibération du 7 avril 2022 susvisée, la Communauté de Communes se propose d'accorder à la Commune de Mirebeau, un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant total de 22 508,00 € (7 508 € + 15 000 €), au titre de l'année 2025, pour financer le projet d'aménagement des abords du Prieuré Saint-André d'un montant total prévisionnel de 305 743,00 € HT ;

Considérant le plan de financement de ce projet de la Commune de Mirebeau ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

Lors du vote de cette délibération, Monsieur Daniel GIRARDEAU, Conseiller Communautaire représentant la Commune de Mirebeau, ne participe pas au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide d'octroyer à la Commune de Mirebeau un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant total de 22 508,00 €, au titre de l'année 2025, pour financer le projet d'aménagement des abords du Prieuré Saint-André d'un montant total prévisionnel de 305 743,00 € HT, conformément à la délibération du Conseil Municipal de Mirebeau n° 3, en date du 18 novembre 2025, annexée à la présente délibération.

021 – RESSOURCES HUMAINES : Etat du personnel au 1^{er} janvier 2026

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Considérant que l'état du personnel doit être annexé au budget ;

Considérant que les emplois budgétaires non-pourvus et n'ayant pas vocation à être prochainement pourvus seront régulièrement supprimés, après avis du Comité Social Territorial, à l'occasion de prochains Conseils Communautaires ;

Considérant qu'en application des articles L.332-8 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les emplois peuvent être pourvus par le recrutement d'agent contractuel ; que dans ce cadre, le traitement est calculé, le cas échéant, sur la base de l'échelle indiciaire afférente, déterminé par l'autorité territoriale au regard des fonctions et des responsabilités confiées, ainsi qu'au regard des acquis de l'expérience professionnelle, par référence au statut particulier du cadre d'emplois ;

Considérant l'état du personnel tel qu'il ressort des emplois effectivement pourvus au 1^{er} janvier 2026 et des délibérations adoptées ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : prend acte du tableau des effectifs de l'EPCI au 1^{er} janvier 2026 :

Grades	Cat.	Emplois budgétaires (postes créés)			Emplois pourvus sur emplois budgétaires en ETPT (postes occupés)		
		Emplois permanents à temps complet	Emplois permanents à temps non complet	TOTAL	Agents titulaires	Agents contractuels	TOTAL
Emplois fonctionnels							
Directeur général des services d'établissements publics locaux assimilés à des communes de 40 000 à 80 000 hab.	A	1	0	1	1	0	1
Sous-total 1		1	0	1	1	0	1
Filière administrative							
Attaché hors classe	A	1	0	1	1	0	1
Attaché ppal	A	2	0	2	2	0	2
Attaché	A	9	0	9	3	3	6
Rédacteur ppal de 2 ^{ème} classe	B	3	0	3	0	2	2
Rédacteur	B	3	0	3	2	0	2
Adjoint administratif ppal de 1 ^{ère} classe	C	10	0	10	5	2,9	7,9
Adjoint administratif ppal de 2 ^{ème} classe	C	10	0	10	4	2	6
Adjoint administratif	C	12	0	12	10,9	0	10,9
Sous-total 2		50	0	50	27,9	9,9	37,8

Grades (suite)	Cat.	Emplois budgétaires (postes créés)			Emplois pourvus sur emplois budgétaires en ETPT (postes occupés)		
		Emplois permanents à temps complet	Emplois permanents à temps non complet	TOTAL	Agents titulaires	Agents contractuels	TOTAL
Filière animation							
Animateur ppal de 1 ^{ère} classe	B	3	0	3	3	0	3
Animateur ppal de 2 ^{ème} classe	B	1	0	1	1	0	1
Animateur	B	1	0	1	1	0	1
Adjoint d'animation ppal de 2 ^{ème} classe	C	3	2	5	2,97	0	2,97
Adjoint d'animation	C	1	8	9	5,74	0	5,74
Sous-total 3		9	10	19	13,71	0	13,71
Filière culturelle							
Ass. de conserv ^o du patrimoine et des biblio. ppal de 2 ^{ème} classe	B	1	0	1	1	0	1
Adjoint du patrimoine ppal de 2 ^{ème} classe	C	1	0	1	1	0	1
Sous-total 4		2	0	2	2	0	2
Filière médico-sociale							
Auxiliaire de puer. de classe supérieure	B	0	1	1	0,91	0	0,91
Auxiliaire de puer. de classe normale	B	0	1	1	0,91	0	0,91
Sous-total 5		0	2	2	1,82	0	1,82
Filière sanitaire et sociale							
Assistant socio-éducatif	A	1	0	1	1	0	1
Sous-total 6		1	0	1	1	0	1
Filière sociale							
Educ. de jeunes enfants de classe excep.	A	2	0	2	2	0	2
Educ. de jeunes enfants	A	2	3	5	3,25	1	4,25
Agent social ppal de 1 ^{ère} classe	C	1	0	1	1	0	1
Agent social ppal de 2 ^{ème} classe	C	0	1	1	0	0	0
Agent social	C	0	2	2	1,36	0	1,36
Sous-total 7		5	6	11	7,61	1	8,61
Filière sportive							
Conseiller des APS	A	1	0	1	0	1	1
Educateur des APS ppal de 1 ^{ère} classe	B	1	0	1	1	0	1
Educateur des APS	B	3	1	4	0	3	3
Sous-total 8		5	1	6	1	4	5

Grades (suite)	Cat.	Emplois budgétaires (postes créés)			Emplois pourvus sur emplois budgétaires en ETPT (postes occupés)		
		Emplois permanents à temps complet	Emplois permanents à temps non complet	TOTAL	Agents titulaires	Agents contractuels	TOTAL
Filière technique							
Ingénieur ppal	A	2	0	2	2	0	2
Ingénieur	A	2	0	2	1	0	1
Technicien ppal de 1 ^{ère} classe	B	6	0	6	2	0	2
Technicien ppal de 2 ^{ème} classe	B	4	0	4	0	1	1
Technicien	B	6	0	6	2	2	4
Agent de maitrise ppal	C	3	0	3	2	0	2
Agent de maitrise	C	4	0	4	1	1	2
Adjoint technique ppal de 1 ^{ère} classe	C	15	1	16	13	0	13
Adjoint technique ppal de 2 ^{ème} classe	C	13	6	19	8,83	7	15,83
Adjoint technique	C	17	4	21	14,51	0	14,51
Sous-total 9		72	11	83	46,34	11	57,34
TOTAL GENERAL (1+2+3+4+5+6+7+8+9)		145	30	175	102,38	25,9	128,28

• Au titre du budget principal, cela représente :

Grades	Cat.	Emplois budgétaires (postes créés)			Emplois pourvus sur emplois budgétaires en ETPT (postes occupés)		
		Emplois permanents à temps complet	Emplois permanents à temps non complet	TOTAL	Agents titulaires	Agents contractuels	TOTAL
Emplois fonctionnels							
Directeur général des services d'établissements publics locaux assimilés à des communes de 40 000 à 80 000 hab.	A	1	0	1	1	0	1
Sous-total 1		1	0	1	1	0	1
Filière administrative							
Attaché hors classe	A	1	0	1	1	0	1
Attaché ppal	A	2	0	2	2	0	2
Attaché	A	9	0	9	3	3	6
Rédacteur ppal de 2 ^{ème} classe	B	3	0	3	0	2	2
Rédacteur	B	3	0	3	2	0	2
Adjoint administratif ppal de 1 ^{ère} classe	C	10	0	10	5	2,9	7,9
Adjoint administratif ppal de 2 ^{ème} classe	C	9	0	9	3	2	5
Adjoint administratif	C	10	0	10	8,9	0	8,9
Sous-total 2		47	0	47	24,9	9,9	34,8

Grades (suite)	Cat.	Emplois budgétaires (postes créés)			Emplois pourvus sur emplois budgétaires en ETPT (postes occupés)		
		Emplois permanents à temps complet	Emplois permanents à temps non complet	TOTAL	Agents titulaires	Agents contractuels	TOTAL
Filière animation							
Animateur ppal de 1 ^{ère} classe	B	3	0	3	3	0	3
Animateur ppal de 2 ^{ème} classe	B	1	0	1	1	0	1
Animateur	B	1	0	1	1	0	1
Adjoint d'animation ppal de 2 ^{ème} classe	C	3	2	5	2,97	0	2,97
Adjoint d'animation	C	1	8	9	5,74	0	5,74
Sous-total 3		9	10	19	13,71	0	13,71
Filière culturelle							
Ass. de conserv ^o du patrimoine et des biblio. ppal de 2 ^{ème} classe	B	1	0	1	1	0	1
Adjoint du patrimoine ppal de 2 ^{ème} classe	C	1	0	1	1	0	1
Sous-total 4		2	0	2	2	0	2
Filière médico-sociale							
Auxiliaire de puer. de classe supérieure	B	0	1	1	0,91	0	0,91
Auxiliaire de puer. de classe normale	B	0	1	1	0,91	0	0,91
Sous-total 5		0	2	2	1,82	0	1,82
Filière sanitaire et sociale							
Assistant socio-éducatif	A	1	0	1	1	0	1
Sous-total 6		1	0	1	1	0	1
Filière sociale							
Educ. de jeunes enfants de classe excep.	A	2	0	2	2	0	2
Educ. de jeunes enfants	A	2	3	5	3,25	1	4,25
Agent social ppal de 1 ^{ère} classe	C	1	0	1	1	0	1
Agent social ppal de 2 ^{ème} classe	C	0	1	1	0	0	0
Agent social	C	0	2	2	1,36	0	1,36
Sous-total 7		5	6	11	7,61	1	8,61
Filière sportive							
Conseiller des APS	A	1	0	1	0	1	1
Educateur des APS ppal de 1 ^{ère} classe	B	1	0	1	1	0	1
Educateur des APS	B	3	1	4	0	3	3
Sous-total 8		5	1	6	1	4	5

Grades (suite)	Cat.	Emplois budgétaires (postes créés)			Emplois pourvus sur emplois budgétaires en ETPT (postes occupés)		
		Emplois permanents à temps complet	Emplois permanents à temps non complet	TOTAL	Agents titulaires	Agents contractuels	TOTAL
Filière technique							
Ingénieur ppal	A	2	0	2	2	0	2
Ingénieur	A	1	0	1	1	0	1
Technicien ppal de 1 ^{ère} classe	B	5	0	5	2	0	2
Technicien ppal de 2 ^{ème} classe	B	2	0	2	0	1	1
Technicien	B	4	0	4	1	2	3
Agent de maitrise ppal	C	1	0	1	1	0	1
Agent de maitrise	C	4	0	4	1	1	2
Adjoint technique ppal de 1 ^{ère} classe	C	4	1	5	3	0	3
Adjoint technique ppal de 2 ^{ème} classe	C	0	5	5	1,89	0	1,89
Adjoint technique	C	5	3	8	3,82	0	3,82
Sous-total 9		28	9	37	16,71	4	20,71
TOTAL GENERAL (1+2+3+4+5+6+7+8+9)		98	28	126	69,75	18,9	88,65

- Au titre du budget annexe « Collecte et traitement des déchets ménagers », cela représente :

Grades	Cat.	Emplois budgétaires (postes créés)			Emplois pourvus sur emplois budgétaires en ETPT (postes occupés)		
		Emplois permanents à temps complet	Emplois permanents à temps non complet	TOTAL	Agents titulaires	Agents contractuels	TOTAL
Filière administrative							
Adjoint administratif ppal de 2 ^{ème} classe	C	1	0	1	1	0	1
Adjoint administratif	C	2	0	2	2	0	2
Sous-total 1		3	0	3	3	0	3
Filière technique							
Ingénieur	A	1	0	1	0	0	0
Technicien ppal de 1 ^{ère} classe	B	1	0	1	0	0	0
Technicien ppal de 2 ^{ème} classe	B	2	0	2	0	0	0
Technicien	C	2	0	2	1	0	1
Agent de maitrise ppal	C	2	0	2	1	0	1
Adjoint technique ppal de 1 ^{ère} classe	C	11	0	11	10	0	10
Adjoint technique ppal de 2 ^{ème} classe	C	13	1	14	6,94	7	13,94
Adjoint technique	C	12	1	13	10,69	0	10,69
Sous-total 2		44	2	46	29,63	7	36,63
TOTAL GENERAL (1+2)		47	2	49	32,63	7	39,63

Article 2 : prend acte des autres éléments d'informations suivants :

Agents non titulaires en fonction au 01/01/2026	Cat	Secteur	Rémunération		Contrat	
			Indice brut	Euros	Fondement du contrat	Nature du contrat
Agents occupant un emploi permanent						
Attaché	A	ADM	611		L.332-10	CDI
Attaché	A	ADM	525		L.332-8 2°	CDD
Attaché	A	ADM	525		L.332-8 2°	CDD
Conseiller des APS	A	SP	499		L.332-8 2°	CDD
Educateur de jeunes enfants	A	S	478		L.332-8 2°	CDD
Rédacteur ppal de 2 ^{ème} classe	B	ADM	542		L.332-8 2°	CDD
Rédacteur ppal de 2 ^{ème} classe	B	ADM	458		L.332-8 2°	CDD
Technicien ppal de 2 ^{ème} classe	B	TECH	542		L.332-8 2°	CDD
Technicien	B	TECH	513		L.332-8 2°	CDD
Technicien	B	TECH	500		L.332-8 2°	CDD
Educateur des APS	B	SP	452		L.332-8 2°	CDD
Educateur des APS	B	SP	431		L.332-8 2°	CDD
Educateur des APS	B	SP	397		L.332-8 2°	CDD
Adjoint administratif ppal de 1 ^{ère} classe	C	ADM	499		L.445-3	CDI
Adjoint administratif ppal de 1 ^{ère} classe	C	ADM	448		L.445-3	CDI
Adjoint administratif ppal de 1 ^{ère} classe	C	ADM	448		L.445-3	CDI
Adjoint administratif ppal de 2 ^{ème} classe	C	ADM	473		L.332-8 2°	CDD
Adjoint administratif ppal de 2 ^{ème} classe	C	ADM	371		L.332-8 2°	CDD
Agent de maitrise	C	TECH	499		L.332-8 2°	CDD
Adjoint technique ppal de 2 ^{ème} classe	C	TECH	430		L.332-8 2°	CDD
Adjoint technique ppal de 2 ^{ème} classe	C	TECH	430		L.332-8 2°	CDD
Adjoint technique ppal de 2 ^{ème} classe	C	TECH	430		L.332-8 2°	CDD
Adjoint technique ppal de 2 ^{ème} classe	C	TECH	368		L.332-8 2°	CDD
Adjoint technique ppal de 2 ^{ème} classe	C	TECH	368		L.332-8 2°	CDD
Sous-total 1	24					

Agents non titulaires en fonction au 01/01/2026	Cat	Secteur	Rémunération		Contrat	
			Indice brut	Euros	Fondement du contrat	Nature du contrat
Agents occupant un emploi non permanent						
Attaché	A	ADM	525		Autres	Contrat de projet
Attaché	A	ADM	469		Autres	Contrat de projet
Attaché	A	ADM	469		Autres	Contrat de projet
Attaché	A	ADM	444		Autres	Contrat de projet
Ingénieur	A	TECH	774		Autres	Contrat de projet
Educateur de jeunes enfants	A	S	512		L.332-13	CDD
Rédacteur	B	ADM	538		Autres	Contrat de projet
Technicien ppal de 1 ^{ère} classe	B	TECH	573		Autres	Contrat de projet
Technicien ppal de 2 ^{ème} classe	B	TECH	638		Autres	Contrat de projet
Technicien ppal de 2 ^{ème} classe	B	TECH	638		Autres	Contrat de projet
Technicien ppal de 2 ^{ème} classe	B	TECH	506		L.332-23-1°	CDD
Technicien ppal de 2 ^{ème} classe	B	TECH	458		Autres	Contrat de projet
Technicien	B	TECH	452		Autres	Contrat de projet
Educateur des APS	B	SP	431		Autres	Contrat de projet
Educateur des APS	B	SP	397		L.332-23-1°	CDD
Educateur des APS	B	SP	397		Autres	Contrat de projet
Adjoint administratif ppal de 2 ^{ème} classe	C	ADM	430		L.332-13	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	371		L.332-23-1°	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	368		Autres	Contrat de projet
Adjoint administratif	C	ADM	368		Autres	Contrat de projet
Adjoint technique ppal de 2ème classe	C	TECH	473		L.332-13	CDD
Adjoint technique ppal de 2ème classe	C	TECH	430		L.332-23-1°	CDD
Adjoint technique ppal de 2ème classe	C	TECH	430		L.332-23-1°	CDD
Adjoint technique ppal de 2ème classe	C	TECH	430		L.332-23-1°	CDD
Adjoint technique ppal de 2ème classe	C	TECH	430		L.332-23-1°	CDD
Adjoint technique ppal de 2ème classe	C	TECH	430		L.332-23-1°	CDD
Adjoint technique ppal de 2ème classe	C	TECH	430		L.332-23-1°	CDD
Adjoint technique ppal de 2ème classe	C	TECH	368		L.332-23-1°	CDD
Adjoint technique ppal de 2ème classe	C	TECH	367		L.332-23-1°	CDD
Adjoint technique	C	TECH	367		L.332-13	CDD
Adjoint technique	C	TECH	367		L.332-13	CDD
Adjoint technique	C	TECH	367		L.332-13	CDD
Adjoint technique	C	TECH	367		L.332-23-1°	CDD
Adjoint technique	C	TECH	367		L.332-23-1°	CDD

Agents non titulaires en fonction au 01/01/2026	Cat	Secteur	Rémunération		Contrat	
			Indice brut	Euros	Fondement du contrat	Nature du contrat
Agents occupant un emploi non permanent (suite)						
Adjoint technique	C	TECH	367		L.332-23-1°	CDD
Adjoint technique	C	TECH	367		L.332-13	CDD
Adjoint technique	C	TECH	367		L.332-23-1°	CDD
Adjoint technique	C	TECH	367		L.332-13	CDD
Adjoint technique	C	TECH	367		L.332-13	CDD
Adjoint technique	C	TECH	367		L.332-13	CDD
Adjoint technique	C	TECH	367		L.332-13	CDD
Adjoint technique	C	TECH	367		L.332-13	CDD
Adjoint technique	C	TECH	367		L.332-23-1°	CDD
Adjoint technique	C	TECH	367		L.332-13	CDD
Adjoint technique	C	TECH	367		L.332-13	CDD
Adjoint technique	C	TECH	367		L.332-23-1°	CDD
Adjoint d'animation	C	ANIM	367		L.332-23-1°	CDD
Adjoint d'animation	C	ANIM	367		L.332-23-1°	CDD
Adjoint d'animation	C	ANIM	367		L.332-23-1°	CDD
Adjoint d'animation	C	ANIM	367		L.332-23-1°	CDD
Adjoint d'animation	C	ANIM	367		L.332-23-1°	CDD
Adjoint d'animation	C	ANIM	367		L.332-23-1°	CDD
Adjoint d'animation	C	ANIM	367		L.332-23-1°	CDD
Adjoint d'animation	C	ANIM	367		L.332-23-1°	CDD
Adjoint d'animation	C	ANIM	367		L.332-23-1°	CDD
Adjoint d'animation	C	ANIM	367		L.332-23-1°	CDD
Adjoint d'animation	C	ANIM	367		L.332-23-1°	CDD
Adjoint d'animation	C	ANIM	367		L.332-23-1°	CDD
Adjoint d'animation	C	ANIM	367		L.332-23-1°	CDD
Adjoint d'animation	C	ANIM	367		L.332-23-1°	CDD
Adjoint d'animation	C	ANIM	367		L.332-23-1°	CDD
Adjoint d'animation	C	ANIM	367		L.332-23-1°	CDD
Adjoint d'animation	C	ANIM	367		L.332-23-1°	CDD
Sous-total 2	61					
Total général	85					

Secteur : ADM : Administratif / CULT : Culturel / TECH : Technique / S : Social / MS : Médico-social / ANIM : Animation / SP : Sportif
 Contrat : fondement du contrat : article L.332-23-1° : accroissement temporaire d'activité / article L.332-13 : remplacement d'un agent indisponible / article L.332-8 2° : lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi / article L.332-10 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposé à un agent contractuel / article L.445-3 : Les conditions dans lesquelles il est proposé à un salarié de droit privé relevant d'une entité dont l'activité est transférée à une personne publique dans le cadre d'un service public administratif un contrat de droit public sont définies à l'article L.1224-3 du code du travail.

- Au titre du budget principal, cela représente :

Agents non titulaires en fonction au 01/01/2026	Cat	Secteur	Rémunération		Contrat	
			Indice brut	Euros	Fondement du contrat	Nature du contrat
Agents occupant un emploi permanent						
Attaché	A	ADM	611		L.332-10	CDI
Attaché	A	ADM	525		L.332-8 2°	CDD
Attaché	A	ADM	525		L.332-8 2°	CDD
Conseiller des APS	A	SP	499		L.332-8 2°	CDD
Educateur de jeunes enfants	A	S	478		L.332-8 2°	CDD
Rédacteur ppal de 2 ^{ème} classe	B	ADM	542		L.332-8 2°	CDD
Rédacteur ppal de 2 ^{ème} classe	B	ADM	458		L.332-8 2°	CDD
Technicien ppal de 2 ^{ème} classe	B	TECH	542		L.332-8 2°	CDD
Technicien	B	TECH	513		L.332-8 2°	CDD
Technicien	B	TECH	500		L.332-8 2°	CDD
Educateur des APS	B	SP	452		L.332-8 2°	CDD
Educateur des APS	B	SP	431		L.332-8 2°	CDD
Educateur des APS	B	SP	397		L.332-8 2°	CDD
Adjoint administratif ppal de 1 ^{ère} classe	C	ADM	499		L.445-3	CDI
Adjoint administratif ppal de 1 ^{ère} classe	C	ADM	448		L.445-3	CDI
Adjoint administratif ppal de 1 ^{ère} classe	C	ADM	448		L.445-3	CDI
Adjoint administratif ppal de 2 ^{ème} classe	C	ADM	473		L.332-8 2°	CDD
Adjoint administratif ppal de 2 ^{ème} classe	C	ADM	371		L.332-8 2°	CDD
Agent de maitrise	C	TECH	499		L.332-8 2°	CDD
Sous-total 1	19					
Agents occupant un emploi non permanent						
Attaché	A	ADM	525		Autres	Contrat de projet
Attaché	A	ADM	469		Autres	Contrat de projet
Attaché	A	ADM	469		Autres	Contrat de projet
Attaché	A	ADM	444		Autres	Contrat de projet
Ingénieur	A	TECH	774		Autres	Contrat de projet
Educateur de jeunes enfants	A	S	512		L.332-13	CDD
Rédacteur	B	ADM	538		Autres	Contrat de projet
Technicien ppal de 2 ^{ème} classe	B	TECH	638		Autres	Contrat de projet
Technicien ppal de 2 ^{ème} classe	B	TECH	638		Autres	Contrat de projet
Technicien ppal de 2 ^{ème} classe	B	TECH	506		L.332-23-1°	CDD
Technicien ppal de 2 ^{ème} classe	B	TECH	458		Autres	Contrat de projet
Educateur des APS	B	SP	431		Autres	Contrat de projet
Educateur des APS	B	SP	397		L.332-23-1°	CDD

Agents non titulaires en fonction au 01/01/2026	Cat	Secteur	Rémunération		Contrat	
			Indice brut	Euros	Fondement du contrat	Nature du contrat
Agents occupant un emploi non permanent (suite)						
Educateur des APS	B	SP	397		Autres	Contrat de projet
Adjoint administratif ppal de 2 ^{ème} classe	C	ADM	430		L.332-13	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	371		L.332-23-1°	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	368		Autres	Contrat de projet
Adjoint administratif	C	ADM	368		Autres	Contrat de projet
Adjoint technique ppal de 2 ^{ème} classe	C	TECH	368		L.332-23-1°	CDD
Adjoint technique ppal de 2 ^{ème} classe	C	TECH	367		L.332-23-1°	CDD
Adjoint technique	C	TECH	367		L.332-13	CDD
Adjoint technique	C	TECH	367		L.332-23-1°	CDD
Adjoint technique	C	TECH	367		L.332-23-1°	CDD
Adjoint technique	C	TECH	367		L.332-23-1°	CDD
Adjoint technique	C	TECH	367		L.332-23-1°	CDD
Adjoint d'animation	C	ANIM	367		L.332-23-1°	CDD
Adjoint d'animation	C	ANIM	367		L.332-23-1°	CDD
Adjoint d'animation	C	ANIM	367		L.332-23-1°	CDD
Adjoint d'animation	C	ANIM	367		L.332-23-1°	CDD
Adjoint d'animation	C	ANIM	367		L.332-23-1°	CDD
Adjoint d'animation	C	ANIM	367		L.332-23-1°	CDD
Adjoint d'animation	C	ANIM	367		L.332-23-1°	CDD
Adjoint d'animation	C	ANIM	367		L.332-23-1°	CDD
Adjoint d'animation	C	ANIM	367		L.332-23-1°	CDD
Adjoint d'animation	C	ANIM	367		L.332-23-1°	CDD
Adjoint d'animation	C	ANIM	367		L.332-23-1°	CDD
Adjoint d'animation	C	ANIM	367		L.332-23-1°	CDD
Adjoint d'animation	C	ANIM	367		L.332-23-1°	CDD
Adjoint d'animation	C	ANIM	367		L.332-23-1°	CDD
Adjoint d'animation	C	ANIM	367		L.332-23-1°	CDD
Adjoint d'animation	C	ANIM	367		L.332-23-1°	CDD
Adjoint d'animation	C	ANIM	367		L.332-23-1°	CDD
Adjoint d'animation	C	ANIM	367		L.332-23-1°	CDD
Sous-total 2	40					
Total général	59					

Secteur : ADM : Administratif / CULT : Culturel / TECH : Technique / S : Social / MS : Médico-social / ANIM : Animation / SP : Sportif
 Contrat : fondement du contrat : article L.332-23-1° : accroissement temporaire d'activité / article L.332-13 : remplacement d'un agent indisponible / article L.332-8 2° : lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi / article L.332-10 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposé à un agent contractuel / article L.445-3 : Les conditions dans lesquelles il est proposé à un salarié de droit privé relevant d'une entité dont l'activité est transférée à une personne publique dans le cadre d'un service public administratif un contrat de droit public sont définies à l'article L.1224-3 du code du travail.

- Au titre du budget annexe « Collecte et traitement des déchets ménagers », cela représente :

Agents non titulaires en fonction au 01/01/2026	Cat	Secteur	Rémunération		Contrat	
			Indice brut	Euros	Fondement du contrat	Nature du contrat
Agents occupant un emploi permanent						
Adjoint technique ppal de 2 ^{ème} classe	C	TECH	430		L.332-8 2°	CDD
Adjoint technique ppal de 2 ^{ème} classe	C	TECH	430		L.332-8 2°	CDD
Adjoint technique ppal de 2 ^{ème} classe	C	TECH	430		L.332-8 2°	CDD
Adjoint technique ppal de 2 ^{ème} classe	C	TECH	368		L.332-8 2°	CDD
Adjoint technique ppal de 2 ^{ème} classe	C	TECH	368		L.332-8 2°	CDD
Sous-total 1	5					
Agents occupant un emploi non permanent						
Technicien ppal de 1 ^{ère} classe	B	TECH	573		Autres	Contrat de projet
Technicien	B	TECH	452		Autres	Contrat de projet
Adjoint technique ppal de 2 ^{ème} classe	C	TECH	473		L.332-13	CDD
Adjoint technique ppal de 2 ^{ème} classe	C	TECH	430		L.332-23-1°	CDD
Adjoint technique ppal de 2 ^{ème} classe	C	TECH	430		L.332-23-1°	CDD
Adjoint technique ppal de 2 ^{ème} classe	C	TECH	430		L.332-23-1°	CDD
Adjoint technique ppal de 2 ^{ème} classe	C	TECH	430		L.332-23-1°	CDD
Adjoint technique ppal de 2 ^{ème} classe	C	TECH	430		L.332-23-1°	CDD
Adjoint technique ppal de 2 ^{ème} classe	C	TECH	430		L.332-23-1°	CDD
Adjoint technique	C	TECH	367		L.332-13	CDD
Adjoint technique	C	TECH	367		L.332-13	CDD
Adjoint technique	C	TECH	367		L.332-23-1°	CDD
Adjoint technique	C	TECH	367		L.332-13	CDD
Adjoint technique	C	TECH	367		L.332-23-1°	CDD
Adjoint technique	C	TECH	367		L.332-13	CDD
Adjoint technique	C	TECH	367		L.332-13	CDD
Adjoint technique	C	TECH	367		L.332-13	CDD
Adjoint technique	C	TECH	367		L.332-13	CDD
Adjoint technique	C	TECH	367		L.332-13	CDD
Adjoint technique	C	TECH	367		L.332-13	CDD
Sous-total 2	21					
Total général	26					

Secteur : ADM : Administratif / CULT : Culturel / TECH : Technique / S : Social / MS : Médico-social / ANIM : Animation / SP : Sportif

Contrat : fondement du contrat : article L.332-23-1° : accroissement temporaire d'activité / article L.332-13 : remplacement d'un agent indisponible / article L.332-8 2° : lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi / article L.332-10 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposé à un agent contractuel / article L.445-3 : Les conditions dans lesquelles il est proposé à un salarié de droit privé relevant d'une entité dont l'activité est transférée à une personne publique dans le cadre d'un service public administratif un contrat de droit public sont définies à l'article L.1224-3 du code du travail.

022 – RESSOURCES HUMAINES : Création d'emplois

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

Vu le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.313-1 et suivants, L.332-8 et suivants de ce code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu le tableau des emplois budgétaires de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Considérant qu'en application des articles L.332-8 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les emplois peuvent être pourvus par le recrutement d'agent contractuel ; dans ce cadre, le traitement est calculé, le cas échéant, sur la base de l'échelle indiciaire afférente, déterminé par l'autorité territoriale au regard des fonctions et des responsabilités confiées, ainsi qu'au regard des acquis de l'expérience professionnelle, par référence au statut particulier du cadre d'emplois ;

Considérant le départ dans le cadre d'une mutation externe de l'agent assurant jusqu'alors la fonction de technicien bâtiments, à temps complet ;

Considérant qu'au regard des besoins de l'établissement dans le domaine de la gestion, de l'entretien et de la rénovation du patrimoine immobilier et des infrastructures intercommunales, il a été décidé de restructurer le pôle en charge des bâtiments, de la voirie et des espaces publics ;

Considérant que cette réorganisation conduit à recruter un responsable du Pôle « patrimoine bâti », à temps complet, relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ou du grade d'ingénieur et qui aura pour missions de piloter l'ensemble des activités du pôle œuvrant dans les domaines de la construction et de la réhabilitation, de l'exploitation, ainsi que de la performance énergétique des bâtiments ;

Considérant que la création d'un emploi de responsable du Pôle « patrimoine bâti » aura pour conséquence la suppression de l'emploi de technicien bâtiments, à temps complet, jusqu'alors pourvu sur le grade de technicien principal de 1^{ère} classe et actuellement vacant, après avis du Comité Social Territorial ;

Considérant qu'au regard des besoins de l'établissement, de la durée d'ouverture de la piscine intercommunale à Neuville-de-Poitou et de la nécessité de recourir, chaque année, au recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs sur plusieurs mois au motif d'accroissement temporaire, Monsieur le Président propose de créer un emploi permanent de maître-nageur sauveteur à temps non complet (2h00 hebdomadaires), pouvant être pourvu sur le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives ;

Considérant qu'au regard des départs successifs d'agents exerçant la fonction de conducteur-ripen au sein du Pôle « gestion et valorisation des déchets », des agents contractuels sont régulièrement recrutés

et renouvelés au motif d'accroissement temporaire d'activité, à temps complet ;

Considérant que seuls les adjoints techniques territoriaux nommés sur un grade d'avancement peuvent assurer la conduite régulière de poids lourds, sous réserve d'être titulaires des formations professionnelles requises ;

Considérant dès lors la proposition de Monsieur le Président de créer trois emplois de conducteur-ripeur, à temps complet, pouvant être pourvus sur le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide de créer un emploi de responsable du Pôle « patrimoine bâti », à temps complet, pouvant être pourvu budgétairement sur le cadre d'emplois de technicien ou sur le grade d'ingénieur.

Article 2 : décide de créer un emploi de maître-nageur sauveteur, à temps non complet (2h00 hebdomadaires), pouvant être pourvu budgétairement sur le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives.

Article 3 : décide de créer trois emplois de conducteur-ripeur, à temps complet, pouvant être pourvu budgétairement sur le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Article 4 : que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois ainsi créés, relevant du Pôle « gestion et valorisation des déchets » sont inscrits au chapitre 012 du budget annexe 2026 « Collecte et traitement des déchets ménagers » de l'établissement ; et que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux autres emplois sont inscrits au chapitre 012 du budget principal 2026.

023 – RESSOURCES HUMAINES : Création d'emplois non permanents à la suite d'un accroissement temporaire d'activité
--

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.332-23 1° ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu le tableau des emplois budgétaires de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Considérant que l'article L.332-23 1° susvisé autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris ;

Considérant que la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats sera fixée par l'autorité territoriale, selon la nature des fonctions, la qualification requise et l'expérience des candidats ; la rémunération étant toutefois limitée à l'indice terminal du grade de référence ;

Considérant que les besoins des services de la Communauté de Communes du Haut-Poitou peuvent nécessiter le recrutement d'agents contractuels pour faire face, dans les plus brefs délais, à un accroissement temporaire d'activité ;

Considérant le besoin de créer et de recruter, pour l'année 2026, au titre du budget principal, les emplois non permanents suivants :

- Au sein du Pôle « Ressources humaines » :
 - o 1 emploi de conseiller en prévention des risques professionnels, à temps complet, relevant du grade de technicien principal de 2^{ème} classe,
- Au sein de la Direction des « Services à la population et de l'attractivité » :
 - o 1 emploi d'agent d'accueil – assistant administratif, à temps complet, relevant du grade d'adjoint administratif,
- Au sein du Service « Périscolaire » :
 - o 14 emplois d'animateur périscolaire, à temps non complet, relevant du grade d'adjoint d'animation,
 - o 1 emploi d'agent d'entretien des locaux, à temps non complet, relevant du grade d'adjoint technique,
- Au sein de la régie « Tourisme en Haut-Poitou » :
 - o 1 emploi d'agent chargé de l'animation du réseau des acteurs touristiques, à temps complet, relevant du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- Au sein du Service « Sport » :
 - o 3 emplois de maître-nageur sauveteur, à temps complet et non complet, relevant du grade d'ETAPS,
 - o 1 emploi de surveillant de baignades, à temps non complet, relevant du grade d'OTAPS,
 - o 1 emploi d'agent d'entretien et de régie, à temps non complet, relevant du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
 - o 1 emploi d'agent d'entretien, d'accueil et / ou de régie, à temps non complet, relevant du grade d'adjoint administratif,
 - o 1 emploi d'agent d'entretien des piscines, à temps non complet, relevant du grade d'adjoint technique,
- Au sein du Service « Culture » :
 - o 1 emploi d'agent en charge de la navette documentaire, à temps non complet, relevant du grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe,
- Au sein du Service « Voirie et espaces publics » :
 - o 2 emplois d'agent d'entretien polyvalent des espaces verts et de la voirie, à temps complet, relevant du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- Au sein du Service « Maintenance des bâtiments » :
 - o 1 emploi d'agent de maintenance des bâtiments, à temps complet, relevant du grade d'adjoint technique,
- Au sein du Service « Bureau d'études » :
 - o 2 emplois de conducteur d'opérations, à temps complet, relevant du grade de technicien principal de 2^{ème} classe ou d'ingénieur,
- Au sein du Service « Logistique et entretien des locaux » :
 - o 4 emplois d'agent d'entretien des locaux et / ou de remise en température, à temps non complet, relevant du grade d'adjoint technique,
- Au sein du Service « Enfance – jeunesse » :
 - o 2 emplois d'animateur ALSH, à temps non complet, relevant du grade d'adjoint d'animation ;

Considérant le besoin de créer et de recruter, pour l'année 2026, au titre du budget annexe « Collecte et traitement des déchets ménagers », les emplois non permanents suivants :

- o 7 emplois de conducteur de benne – ripeur, à temps complet et non complet, relevant du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- o 5 emplois de ripeur, à temps complet et non complet, relevant du grade d'adjoint technique,
- o 4 emplois d'agent valoriste en déchetterie, à temps complet et non complet, relevant du grade d'adjoint technique,
- o 1 emploi de conducteur rotation des caissons, à temps complet, relevant du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- o 1 emploi de ripeur et d'agent valoriste en déchetteries, à temps non complet, relevant du grade d'adjoint technique ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide de créer les emplois non permanents susmentionnés.

Article 2 : autorise Monsieur le Président à recruter sur ces emplois non permanents.

Article 3 : que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois ainsi créés sont inscrits au chapitre 012 du budget principal et au chapitre 012 du budget annexe « Collecte et traitement des déchets ménagers » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

024 – DEVELOPPEMENT DURABLE : Aide à l'achat de vélos à assistance électrique et kit d'électrification : Règlement d'attribution 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-06-23-099, en date du 23 juin 2022, relative à l'approbation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2024-12-12-177, en date du 12 décembre 2024, relative à l'approbation du Plan de Mobilité Simplifié (PMS) de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2026-02-05-008, en date 5 février 2026, relatif au vote du budget principal 2026 ;

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) 2022-2028 de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu le Plan de Mobilité Simplifié (PMS) de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, en date du 22 janvier 2026 ;

Considérant que le développement de la mobilité active, cyclable et piétonne sur le territoire du Haut-Poitou est une des priorités du PCAET de la Communauté de Communes pour réduire les émissions de gaz à effet de serre liées au secteur des transports ;

Considérant que le Vélo à Assistance Electrique (VAE) permet :

- d'accroître les distances parcourues à vélo,
- d'améliorer la pratique du vélo dans les territoires où la topographie est plus marquée,
- de faciliter l'accès de nouveaux publics à ces modes de déplacement, en dépassant les freins liés à l'âge et/ou aux conditions physiques,
- de diminuer l'utilisation de la voiture pour les déplacements domicile-travail/études et ceux du quotidien ;

Considérant que le vélo est une solution de mobilité également intéressante pour développer l'intermodalité sur le territoire, au vu des distances entre les Communes car le vélo peut se combiner avec les autres modes de déplacements, comme le covoiturage (via des aires de covoiturage) ou les transports en commun ; l'intermodalité s'inscrivant dans les actions identifiées dans le Plan de Mobilité Simplifié ;

Considérant le dispositif d'aide à l'achat de VAE mis en place depuis 2020 par la Communauté de Communes du Haut-Poitou et la consommation intégrale de l'enveloppe budgétaire allouée à cette action en 2025 ;

Considérant que toute personne physique dont la résidence principale se situe dans l'une des Communes de la Communauté de Communes du Haut-Poitou et qui fait l'acquisition, auprès d'un professionnel, en son nom propre, d'un VAE neuf ou d'occasion ou d'un kit d'électrification, serait éligible à l'attribution de l'aide ;

Considérant que pour pouvoir bénéficier de l'aide, les personnes éligibles devront adresser un dossier à la Communauté de Communes du Haut-Poitou (disponibles sur demande et téléchargeables sur le site internet de la Communauté de Communes du Haut-Poitou) ;

Considérant qu'une enveloppe de 10 000 € TTC a été inscrite au budget 2026 afin de soutenir financièrement les particuliers pour l'achat d'un VAE ou d'un kit d'électrification ;

Considérant que la Communauté de Communes verserait au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du VAE ou d'un kit d'électrification (hors montage), dans la limite d'un montant maximal de 200 € ;

Considérant qu'afin d'en faire bénéficier un maximum de personnes, l'aide sera limitée à une demande par foyer fiscal, avec l'impossibilité de refaire une nouvelle demande et ce tout au long de la vie du dispositif, soit depuis 2020 ;

Considérant que les aides seront attribuées par ordre d'arrivée des demandes, jusqu'à épuisement des crédits dédiés à l'opération et que les achats devront être justifiés par facture acquittée à compter du 1^{er} janvier 2026 et reçue par les services de la Communauté de Communes, au plus tard, le 31 décembre 2026 ;

Considérant que les demandes qui seront reçues après épuisement des crédits 2026 ne pourront pas bénéficier de l'aide ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : après avoir pris connaissance des termes du règlement d'aide à l'acquisition de VAE ou de kits d'électrification pour l'année 2026, annexé à la présente délibération, approuve ledit règlement.

Article 2 : décide de verser une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit d'électrification (hors montage), dans la limite d'un montant maximal de 200 €.

025 – DECHETS : Approbation du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) 2026-2032
--

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.541-15-1 et R.541-41-19 à R.541-41-28 de ce code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2023-06-29-066, en date du 29 juin 2023, relative à l'adoption de la stratégie globale de gestion des déchets ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-05-11-084, en date du 22 mai 2025, relative à la création et composition de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) ;

Vu le diagnostic territorial des déchets réalisé en 2025 ;

Vu l'information communiquée à la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES), le 25 juin 2025 ;

Considérant les dispositions de l'article L.541-15-1 susvisé rendant obligatoire l'élaboration des Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) ;

Considérant la volonté de la Communauté de Communes de mettre en place une stratégie globale de prévention des déchets ;

Considérant que le PLPDMA s'inscrit dans la continuité des actions déjà menées et renforce l'ambition de la Communauté de Communes en matière de prévention des déchets ;

Considérant l'exigence de compatibilité du PLPDMA avec les dispositions du Programme National de Prévention de Déchets (PNPD) et des Plans Régionaux de Prévention et de Gestion de Déchets (PRPGD) ;

Considérant les obligations de définir et de coordonner l'ensemble des actions de prévention sur le territoire du Haut-Poitou ;

Considérant les dispositions de l'article R.541-41-22 susvisé portant sur la création d'une Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) pour assurer le suivi et l'évaluation des actions prévues dans le PLPDMA ;

Considérant que le plan d'actions du projet de PLPDMA se décline en 5 axes et que chaque axe comporte plusieurs actions :

AXE 1 : Être une intercommunalité exemplaire en matière de prévention des déchets

AXE 2 : Poursuivre la sensibilisation et la communication auprès des différents publics

AXE 3 : Renforcer la gestion de proximité des biodéchets

AXE 4 : Favoriser la consommation responsable

AXE 5 : Réduire et mieux valoriser les déchets des entreprises

Considérant que, suite à la consultation publique, organisée du 15 décembre 2025 au 15 janvier 2026, au vu des remarques émises par le public et du rapport de cette consultation, aucune modification n'a été apportée au projet de PLPDMA ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : après avoir pris connaissance du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) pour la période 2026-2032 et notamment de ses axes et de ses actions, annexée à la présente délibération, approuve ledit plan.

026 – BATIMENTS : Projet de construction d'une gendarmerie et de 14 logements à Neuville-de-Poitou : Signature des marchés de travaux pour les lots n° 6 A, 6 B et 6 C

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-04-03-032, en date du 03 avril 2025, relative à l'approbation de la phase APD du projet de construction d'une gendarmerie et de 14 logements à Neuville-de-Poitou ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-12-11-194, en date du 11 décembre 2025, relative à l'attribution des marchés de travaux pour le projet de construction d'une gendarmerie et de 14 logements à Neuville-de-Poitou (hors lots 6 et 8) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2026-01-08-002, en date du 08 janvier 2026, relative à l'attribution du lot n° 8 « Menuiseries extérieures » du projet de construction d'une gendarmerie et de 14 logements à Neuville-de-Poitou ;

Vu le procès-verbal de la Commission Locale d'Achats en date du 29 janvier 2026 ;

Considérant le projet de construction d'une brigade de gendarmerie et de 14 logements à Neuville-de-Poitou, rue du Bélin ;

Considérant qu'en vue de l'exécution de travaux dudit projet de construction, il a été procédé à la consultation d'entreprises dans le cadre d'une procédure adaptée ouverte ;

Considérant que, suite à la publication d'un Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) le 08 septembre 2025 (sur le profil d'acheteur AWS Achat et dans le journal d'annonces légales La Nouvelle République édition 86), trente-neuf plis ont été déposés avant la date limite de remise des offres prévue le 10 octobre 2025 à 12h00 ;

Considérant que suite à cette consultation, aucune offre n'a été déposée pour le lot n° 6 « Enduit extérieur – ITE » ; ce lot a donc été déclaré infructueux ;

Considérant que, suite à cette infructuosité, il a été décidé de procéder à une nouvelle consultation des entreprises sur ce besoin après avoir scindé le lot n° 6 en trois sous-lots : lot n° 6 A « Préparations avant finitions façades », lot n° 6 B « Isolation par l'extérieur » et lot n° 6 C « Enduit » ;

Considérant que, suite à la publication d'un Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) le 12 décembre 2025 (sur le profil d'acheteur AWS Achat et dans le journal d'annonces légales La Nouvelle République édition 86), 4 plis ont été déposés avant la date limite de remise des offres prévue le 16 janvier 2026 à 12h00 ;

Considérant qu'à l'issue de l'analyse technique et administrative des offres, la Commission Locale d'Achats a proposé de retenir les entreprises suivantes :

- lot n° 6 A « Préparations avant finitions façades » : SARL PRO CAMEC
- lot n° 6 B « Isolation par l'extérieur » : SAS AGB RENOVATION
- lot n° 6 C « Enduit » : SOCIETE POITEVINE DE PEINTURE ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

- *Madame Valérie POIGNANT demande que soit rappelé le montant des estimations. Monsieur Hubert LACOSTE précise que lorsqu'il y a une deuxième consultation, les entreprises comprennent qu'il n'y a pas eu d'offre et donc font des offres élevées. Il indique*

également que la maîtrise d'œuvre et l'économiste se sont trompés sur les estimations de ces lots. Il précise que : pour le lot n° 6A l'estimation était de 42 000 €, pour le lot 6B l'estimation était de 67 000 € et pour le lot 6C, l'estimation était de 12 600 €. Il précise qu'heureusement le montant du lot « gros œuvre » avait été surestimé. Toutefois, il sera quand même nécessaire d'utiliser l'enveloppe des aléas. Il précise que le montant global des offres rentre dans l'estimation à partir du moment où l'enveloppe pour les aléas est utilisée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer, suivant le procès-verbal de la Commission Locale d'Achats, les marchés pour les lots n° 6 A, n° 6 B et n° 6 C du marché public alloti de « Construction d'une gendarmerie et de 14 logements à Neuville-de-Poitou », leurs avenants éventuels ainsi que tout document s'y rapportant, avec les entreprises suivantes :

- lot n° 6 A « Préparation avant finitions façades » : SARL PRO CAMEC, dont le siège social est situé 24 Avenue Alfred Nobel 86100 Châtelleraut, pour un prix global et forfaitaire de 102 661,06 € HT ;
- lot n° 6 B « Isolation par l'extérieur » : SAS AGB RENOVATION, dont le siège social est situé 3 Avenue Léonard de Vinci 37 270 Montlouis-sur-Loire, pour un prix global et forfaitaire de 151 782,96 € HT ;
- lot n° 6 C « Enduit » : SOCIETE POITEVINE DE PEINTURE, dont le siège social est situé 9 rue Saint Nicolas 86440 Migné-Auxances, pour un prix global et forfaitaire de 25 846,34 € HT.

027 – BATIMENTS : Renouvellement de l'accompagnement pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti de la Communauté de Communes du Haut-Poitou (dans le cadre des certificats d'économie d'énergie)

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-712 du 3 juin 2021 relatif à la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu le décret n° 2022-1368 du 27 octobre 2022 portant augmentation des obligations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des aux certificats d'économies d'énergie ;

Vu le Code de l'Energie et notamment les articles L.221-1 et suivants, R.221-1 et suivants de ce code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5214-23 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-06-23-113, en date du 23 juin 2022, relative au renouvellement de l'accompagnement pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti de la Communauté de Communes (dans le cadre des certificats d'économies d'énergie) ;

Considérant la volonté de la Communauté de Communes de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie dans ses bâtiments et installations techniques ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de se faire accompagner afin d'obtenir la meilleure valorisation possible des certificats d'économie d'énergie ;

Considérant que SOREGIES doit, conformément à la réglementation en vigueur, inciter et promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès des ménages, collectivités territoriales et entreprises ;

Considérant les dispositions de l'article L.221-7 susvisé permettant aux personnes éligibles de se regrouper et de désigner une autre personne éligible (tiers regroupeur) qui obtient pour son compte les Certificats d'Economie d'Energie (CEE) correspondants pour atteindre les seuils d'éligibilité (20 GWhcumac pour des opérations spécifiques ou sur des contributions aux programmes de 50 GWhcumac pour des opérations standardisées) ;

Considérant que SOREGIES est en mesure de déposer les dossiers de demande de CEE auprès du Pôle National des CEE (PNCEE) ;

Considérant la convention d'accompagnement pour la transition énergie climat ; que cette convention a pour objet de définir les conditions et modalités par lesquelles SOREGIES s'engage à accompagner la Communauté de Communes dans la réalisation d'opérations d'économies d'énergie pour l'ensemble de son patrimoine bâti afin de favoriser la maîtrise de la demande en énergie et la mise en place de matériels performants, conformes aux normes liées aux Economies d'Energies ;

Considérant les engagements des parties en matière de transfert de CEE aux termes desquels la Communauté de Communes s'engage à céder à SOREGIES, à titre onéreux, ses droits ;

Considérant l'intérêt pour la Communauté de Communes de conclure cette convention tripartite avec le Syndicat Energies Vienne et SOREGIE ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide de renouveler l'action d'accompagnement de SOREGIES, pour la réalisation d'opérations d'économies d'énergie sur l'ensemble du patrimoine bâti de la Communauté de Communes.

Article 2 : après avoir pris connaissance des termes de la convention d'accompagnement pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou, la SAEML SOREGIES et le Syndicat Energies Vienne, annexée à la présente délibération, approuve ladite convention et ses avenants éventuels.

028 – VOIRIE : ZAE « La Cour d'Hénon » : Autorisation de passage en servitude pour la Société SRD (création d'un réseau électrique rue d'Italie)
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 637 et suivants de ce code ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-4 de ce Code ;

Considérant la demande du concessionnaire SRD de créer un nouveau réseau électrique basse tension pour les besoins de la Société IDI SERVICES, sise 14 rue d'Italie, ZAE « La Cour d'Henon » à Cissé ;

Considérant que la rue d'Italie est située dans une ZAE intercommunale gérée par la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide d'accorder au concessionnaire SRD un droit de passage pour la réalisation d'un nouveau réseau BT, rue d'Italie à Cissé, au profit de la Société IDI SERVICES, conformément à l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : décide d'accorder ce droit de passage sans versement d'indemnité, à titre gratuit.

Article 3 : autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout acte ou document autorisant la création de ce nouveau réseau BT et entérinant ladite servitude.

029 – ECONOMIE : Rectification de la délibération n° 2025-09-25-115 en date du 25 septembre 2025 relative à l'arrêt de l'inventaire foncier des zones d'activités économiques (ZAE) de la Communauté de Communes du Haut-Poitou
--

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et notamment l'article 220 de ce texte ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.318-8-1 et L.318-8-2 de ce code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-09-25-115, en date du 25 septembre 2025, relative à l'arrêt de l'inventaire foncier des Zones d'Activités Economiques recensées sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Considérant qu'une erreur matérielle apparaît dans l'inventaire annexé à la délibération susvisée du 25 septembre 2025 ; à savoir que la zone de Saint Campin, sise Commune déléguée de Vendeuville-du-Poitou, Commune nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, n'est pas une zone d'activités économiques mais une « centralité » au titre du SCoT et n'aurait ainsi pas dû apparaître dans l'inventaire ;

Considérant la nécessité de corriger cette erreur matérielle ;

Ayant entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente déléguée.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

- *Monsieur Henri RENAudeau remercie le Président pour cette correction.*
Madame Séverine SAINT-PÉ déplore les publications de la Mairie de Saint-Martin-la-Pallu sur les réseaux sociaux à ce sujet.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide de rectifier la délibération n° 2025-09-25-115, en date du 25 septembre 2025, pour erreur matérielle, en supprimant la zone de Saint Campin de l'inventaire foncier des Zones d'Activités Economiques (ZAE) recensées sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

Article 2 : arrête l'inventaire des zones d'activités économiques de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, annexé à la présente délibération.

030 – ADMINISTRATION GENERALE : Cession d'une partie de la parcelle cadastrée ZL n° 74 au Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER pour la construction de la nouvelle station d'épuration de Mirebeau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9, L.5211-37, L.5211-41-3 et L.5214-23 de ce code ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.3211-14 de ce code ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-040 du 6 décembre 2016 portant création d'une nouvelle Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes du Mirebalais, du Neuvilleois et du Vouglaisien à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la décision du Bureau Communautaire, n° BC-2026-01-22-01, en date du 22 janvier 2026, relative à la cession d'une partie de la parcelle cadastrée ZL n° 1 au Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER pour la construction de la nouvelle station d'épuration de Mirebeau ;

Vu l'avis de France Domaines ;

Considérant la compétence de la Communauté de Communes en matière de développement économique ;

Considérant les dispositions de l'article L.5211-41-3 susvisé indiquant que la fusion d'Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) emporte création d'une nouvelle personne morale de droit public avec transfert de patrimoine immobilier des EPCI fusionnés au nouvel EPCI créé ;

Considérant que l'article 28 du décret du 4 janvier 1955 susvisé prévoit que cette opération de transfert est assujettie aux formalités de publicité foncière et que la formalité de publicité foncière peut être effectuée, selon le choix de la collectivité, en publiant l'arrêté préfectoral prononçant la fusion ou par acte authentique ;

Considérant qu'afin de procéder à la signature des actes de vente relatifs à ces terrains, il est proposé de procéder au préalable au transfert de l'ex-Communauté de Communes du Mirebalais à la Communauté de Communes du Haut-Poitou de l'ensemble des parcelles ;

Considérant la demande du Syndicat « Eaux de Vienne - SIVEER », représentée par son Président, Monsieur Rémy COOPMAN, auprès de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, pour l'acquisition partielle (environ 6 000 m²) de la parcelle anciennement cadastrée section ZL n° 1, d'une surface totale de 61 500 m², en vue d'y implanter une station d'épuration ; partie de la parcelle jouxtant l'actuelle station d'épuration ;

Considérant le projet consistant en l'installation, sur ladite parcelle, d'une nouvelle station d'épuration ;

Considérant la division de la parcelle anciennement cadastrée section ZL n° 1 ;

Considérant qu'ainsi, il est proposé de céder le bien au prix de 10 € HT / m² ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : approuve le transfert de propriété de la parcelle cadastrée section ZL n° 1, sise lieu-dit « Grésigny », Commune de Mirebeau, qui appartenait à la Communauté de Communes du Mirebalais, dissoute au profit de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, conformément aux dispositions du décret du 4 janvier 1955 susvisé.

Article 2 : approuve la cession de la parcelle cadastrée ZL n° 74, sise lieu-dit « Grésigny », Commune de Mirebeau, d'une superficie de 5 571 m², au prix de 10 € HT par mètre carré au Syndicat « Eaux de Vienne – SIVEER pour un montant de 55 710 € net vendeur.

Article 3 : autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents relatifs à cette transaction (acte notarié de dépôt de pièces relatif au transfert de propriété, acte de vente), ainsi que tous les documents se rapportant à cette décision.

QUESTIONS DIVERSES

Projet de loi sur les compétences « eau », « électricité », « déchets » :

Monsieur Jean-Jacques DUSSOUL indique que le Syndicat Energies Vienne propose une motion à ses communes adhérentes car l'Etat souhaiterait que la gestion de la distribution en eau, de l'électricité et la gestion des déchets soient confiées aux départements. Il demande que les élus soutiennent cette motion.

Monsieur Dominique DABADIE, en tant que Vice-Président du Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER approuve les propos de Monsieur Jean-Jacques DUSSOUL.

Monsieur Dominique DABADIE, indique que suite aux élections municipales de nouveaux délégués au Syndicat devront être élus pour deux collèges : un collège « eau » avec 7 délégués désignés par la Communauté de Communes et un collège « assainissement » avec 7 délégués désignés par les 26 Communes (via un collège électoral de 34 candidats).

Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou (SMASP) :

Monsieur Henri RENAudeau indique qu'il était présent la veille à la réunion du SMASP avec Monsieur Christian COMBES. Il indique qu'une étude a été conduite pour 17 pôles d'échanges multimodaux dont un à Mirebeau, en priorité 1, et un à Neuville-de-Poitou, en priorité 3. Il indique que la priorité est fixée en fonction de la maturité des dossiers. Il a souligné qu'au vu de la taille importante du territoire du Haut-Poitou, du nombre d'entreprises, certains problèmes de déplacements pourraient être réglés par l'implantation d'un pôle multimodal à Neuville-de-Poitou.

Monsieur Christian COMBES indique que les projets de pôles multimodaux, à Mirebeau et Neuville-de-Poitou, paraissent pertinents mais le pôle existant à Vouillé pourrait être agrandi et amélioré.

Monsieur Jean-Jacques DUSSOUL souhaite préciser que ce n'est pas Grand Poitiers qui a décidé de classer en priorité 3 le pôle multimodal projeté à Neuville-de-Poitou mais les élus de la Communauté de Communes qui siègent au SMASP. Il a été demandé que le pôle multimodal de Mirebeau soit placé en priorité 1 car il était en cours de réalisation mais, concernant celui projeté à Neuville-de-Poitou, en raison de l'incertitude du tracé de la RD347 il n'était pas possible de déterminer sa localisation. C'est pourquoi, dans l'attente, il a été mis en priorité 3.

Monsieur Christian COMBES indique que, lors de la même réunion du SMASP, le projet de budget a été présenté. Le budget du SMASP s'équilibre à 1,66 million d'euros. Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 666 213 €, dont 65 % de dépenses réelles, le reste représente les amortissements et le virement à la section d'investissement. Les charges de personnel ont représenté 67 % des dépenses réelles ; le reste est constitué par les charges à caractère général. Pour les recettes du budget de fonctionnement, 338 733 € sont apportés par les cotisations des EPCI, dont 40 555 € pour la Communauté de Communes du Haut-Poitou avec 42 689 habitants (soit 11,3 % du montant total). La cotisation pour 2026 reste à 0,95 € par habitant. En investissement, les dépenses réelles représentent 289 300 €. Les recettes proviennent majoritairement du versement du FCTVA, de l'excédent reporté, du virement de la section de fonctionnement, de dotations...

Marché de prestations de transports d'enfants :

Madame Anita POUPEAU indique que le marché de « prestations de transports des enfants » va être renouvelé. Elle demande aux communes membres du groupement de commandes si elle souhaite rester dans ce groupement. La réponse doit être adressée à la Communauté de Communes avant le 1^{er} mars.

Artothèque :

Madame Anita POUPEAU indique qu'une convention va être signée avec les médiathèques de Vouillé et de Quinçay. A compter du 1^{er} septembre, il sera possible d'emprunter gratuitement deux œuvres pendant une durée déterminée. Ce service sera ouvert aux associations, collectivités, entreprises et particuliers.

Budgets : bilan du mandat :

Monsieur Roland DUDOGNON souhaite faire un bilan des budgets pour cette fin de mandat.

Entre fin 2019 et début 2026, pour le budget principal les dépenses ont augmenté de 3,2 millions d'euros et les recettes ont augmenté de 4,2 millions d'euros. La dette a augmenté, sur le mandat, d'environ 300 000 €.

Dernier Conseil Communautaire du mandat :

Madame Anita POUPEAU remercie les élus, les services, le DGS et les Directrices.

Monsieur Dominique DABADIE remercie les élus pour le soutien au Service « Déchets » ; il est fier du travail réalisé par les services.

Monsieur Roland DUDOGNON indique avoir apprécié de travailler avec les élus. Il indique que les élus ne doivent pas avoir peur de s'engager. Il précise que la Communauté de Communes a de sacrés atouts et notamment son personnel, disponible et compétent, ainsi que le Président.

Monsieur Benoît PRINÇAY remercie également l'engagement des agents. Il estime que les élus ne feraient pas grand-chose sans les agents. Il remercie les agents et notamment l'organisation des instances.

Prochaines réunions :

Conseil Communautaire (installation suite aux élections) : jeudi 16 avril 2026 à 14h30.

La séance est levée à 21h31

Le secrétaire de séance,
Hubert LACOSTE



Le Président,
Benoît PRINÇAY

